RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-4210-2022 Phase 1

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LOUISE ROZON
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 22 JUIN 2023
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT et
Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me GAËLLE OBADIA
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocats de Bitfarms (Bitfarms);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
avocate de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	5
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	51
PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX	65
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	101

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Bonjour et bienvenue à cette audience du vingt-deux (22) juin deux mille vingt-trois (2023) par visioconférence du dossier R-4210-2022 Phase 1 : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur. Poursuite de l'audience.
LE PRÉSIDENT :
Bonjour à tous et toutes. Alors, on va poursuivre ce matin avec l'argumentaire du RNCREQ.
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :
Oui. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour aux autres membres de la formation; bonjour à mes confrères, consoeurs et à tous les autres qui nous écoutent, tous les autres participants. Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ. Et sans plus tarder on peut aborder l'argumentation. Et, Madame la Greffière, je vous demanderais d'afficher à l'écran C-RNCREQ-0046 qui a été produit ce matin.

Merci beaucoup. On peut tout de suite aller à la page 2. Pour les fins de l'argumentation, je

suivrai chacune des recommandations que le RNCREQ a faites dans son mémoire en détaillant davantage, en soulignant les passages importants de la preuve et détaillant davantage pourquoi ces recommandations-là ont été faites.

Au premier sujet, on a l'estimation de l'apport des nouveaux programmes en efficacité énergétique. Dans son mémoire, le RNCREQ faisait la recommandation suivante à l'égard des estimations du Distributeur par rapport à ses programmes d'efficacité énergétique :

> Le RNCREQ recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur révise ses prévisions de la demande, ainsi que le bilan en énergie et en puissance de son Plan d'approvisionnement, pour tenir compte de ses nouvelles intentions en matière d'efficacité énergétique, et ce, en vue de la phase 2 de ce dossier.

Cette recommandation découlait de l'apparente contradiction entre la prévision du Distributeur de huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh) cumulatifs à l'horizon de deux mille trente-deux (2032) et l'annonce faite par Hydro-Québec à

l'effet qu'elle allait rehausser significativement ses cibles en matière d'efficacité énergétique. Donc, on voit ici le tableau R-18.1 d'où est tiré le chiffre cumulatif de huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh), la troisième ligne du tableau. Et juste en dessous on a le communiqué de presse d'Hydro-Québec qui date du quatre (4) avril dernier et où on a souligné la phrase :

> Forte de ces résultats et devant l'intensification de la demande d'électricité, Hydro-Québec annonce aujourd'hui son intention de rehausser significativement ses cibles en la matière.

Je dirais, les mots les moins importants ici, c'est « rehausser significativement les cibles ». Et on se rappellera que le tableau R-18.1 avait été produit avant le communiqué de presse. Donc, c'est par la suite qu'on a annoncé qu'on allait rehausser ces cibles-là.

Il est vrai que le chiffre de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) ne représente qu'une estimation du plein potentiel d'efficacité énergétique pour l'ensemble du Québec et qu'il ne doit pas être confondu avec les cibles que se fixe

le Distributeur dans son plan d'approvisionnement. Cela dit, on ne peut ignorer qu'Hydro-Québec a tout de même annoncé un rehaussement significatif de ses cibles. On peut alors s'interroger à savoir pourquoi le Distributeur n'intègre pas cette considération dans ses prévisions.

Dans sa DDR numéro 4, la Régie demandait au Distributeur de quantifier l'impact anticipé de cette hausse sur les prévisions des contributions annuelles en énergie et en puissance en efficacité énergétique sur l'horizon du plan. À défaut, elle lui demandait subsidiairement d'indiquer à partir de quand il prévoyait pouvoir le faire. Dans sa réponse, le Distributeur indiquait :

> Dans le communiqué de presse mentionné en référence, Hydro-Québec annonçait le lancement d'une « démarche en vue de déterminer les solutions de toutes natures qui permettront au Québec de se doter de cibles ambitieuses pour se rapprocher du plein potentiel d'efficacité énergétique, estimé à vingt-cinq térawattheures (25 TWh) ». Au moment de la préparation des réponses à la présente demande de

> renseignements, le Distributeur précise que la démarche initiée en avril deux mille vingt-trois (2023) n'est toujours pas terminée. Dans le cadre de cette même démarche, le Distributeur s'affaire à quantifier le potentiel des mesures et à identifier les leviers nécessaires afin de les réaliser.
>
> Selon l'avancement des travaux, le Distributeur pourrait intégrer une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique dans l'État d'avancement 2023, dans la mesure où, de son point de vue, cette trajectoire est réaliste et qu'elle puisse se matérialiser à l'horizon du Plan.

Cette position a été réitérée à l'audience, et les témoins du Distributeur ont précisé que... donc :

> R. [...] Fait que tout dépendant à quel moment précis est la Phase 2, il y a peut-être, en effet, là, des éléments qui seront à ce moment-là connus qui pourront être discutés.

Donc, à cet égard, le RNCREQ soumet que les réponses données par le Distributeur ne sont pas satisfaisantes pour que la Régie approuve les prévisions du Distributeur dans cette Phase 1. Parce que si l'on sait déjà que les apports en efficacité énergétiques seront dans tous les cas supérieurs à huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh) à l'horizon 2032, le Distributeur ne peut pas soumettre cette prévision à la Régie et lui demander de l'approuver. On peut alors se demander quelle serait alors l'utilité de cet exercice? Puis encore, quelle serait la valeur d'une décision de la Régie qui avaliserait des prévisions qu'on sait tous inexactes?

Pire encore, si la Régie approuvait l'acquisition d'approvisionnements additionnels sur la base d'une estimation trop conservatrice en efficacité énergétique, il y a un risque que ces nouveaux approvisionnements créent à leur tour des surplus. C'est en fait ce qui est arrivé après les appels d'offres découlant du dossier R-3470-2001, où la Régie avait approuvé des appels d'offres en fonction d'un bilan qui incluait seulement zéro virgule quatre térawattheures par année (0,4 TWh/an) en gains en efficacité énergétique. On

peut se rapporter à la décision D-2002-17.

Donc, les contrats qui ont suivi s ces appels d'offres, conjugués avec d'autres contrats découlant de décrets gouvernementaux, ont constitué des surplus qui ont pesé sur le réseau du Distributeur pendant de nombreuses années. Je fais référence ici... donc, je fais référence ici à une réponse donnée par monsieur Raphals, là, lors de son... lors de son témoignage.

Donc, toujours est-il qu'à la lumière des réponses données par le Distributeur en DDR et à l'audition, on peut certes concéder qu'il n'est actuellement pas en mesure de donner le chiffre précis d'apports en efficacité énergétique pour les prochaines années, mais il peut certainement en donner un meilleur que le huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh) qui ne tient plus.

Ultimement, cela ne reste évidemment qu'une estimation, mais dans les circonstances, le Distributeur ne peut pas justifier que sa meilleure estimation de l'apport des programmes en efficacité énergétique demeure le même huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh) qui prévalait avant qu'il n'annonce un rehaussement significatif de ses cibles en la matière.

À la limite, le Distributeur pourrait même être conservateur dans son estimation de ce que représente un « rehaussement significatif », mais il doit tout de même fournir un chiffre plus élevé que huit virgule neuf (8,9 TWh). Ainsi, le RNCREQ soumet que la Régie ne peut pas se satisfaire des prévisions du Distributeur puisqu'elle est à même de constater, compte tenu de la preuve et des annonces faites par le Distributeur, que les prévisions sont désuètes. Précisons également que ce constat est tout à fait compatible avec les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique. On peut rappeler que le pouvoir de la Régie est limité :

> à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétiques prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan.

Extrait tiré de la décision D-2023-011, au paragraphe 35.

Donc, cela dit, la prévision dont la Régie

doit prendre acte ici c'est pas « 8,9 TWh à l'horizon 2032 », là, comme nous le révèle le tableau R-18.1, mais la prévision dont elle doit prendre acte c'est « un rehaussement significatif par rapport à 8,9 TWh à l'horizon 2032 ». Donc, c'est ça la prévision du Distributeur lorsque l'ensemble de la preuve est considéré. Puis l'ensemble de la preuve, c'est autant le communiqué de presse que les réponses à l'audience et pas juste le tableau R-18.1.

Donc, conséquemment, si la Régie prend acte que la prévision du Distributeur est « un rehaussement significatif par rapport à 8,9 TWh à l'horizon 2032 », elle n'aura d'autre choix que de constater ensuite que les prévisions de la demande incluses aux bilans en énergie et en puissance du Distributeur ne reflètent pas ce « rehaussement significatif ». Donc... et les bilans sont faits en fonction du tableau R-18.1, qui... avec huit virgule neuf térawattheures (8,9 TWh).

Donc, en toute logique, la Régie devrait donc demander au Distributeur d'actualiser ses prévisions et resoumettre des bilans en énergie et en puissance qui tiennent compte de ce « rehaussement significatif » en matière

d’efficacité énergétique, le tout selon les meilleures estimations du Distributeur quant à ce que représente ce « rehaussement significatif ».

Enfin, en ce qui concerne le moment où le Distributeur devrait resoumettre de tels bilans, il semble tout indiqué que le Distributeur le fasse en concomitance avec le dépôt de ses stratégies pour l’acquisition des approvisionnements additionnels requis en Phase 2 du présent dossier. En effet, les prévisions de la demande et la stratégie pour l’acquisition d’approvisionnement additionnels sont intimement liés et il n’y a aurait que des bénéfices à traiter du tout en même temps.

Donc, conséquemment, le RNCREQ maintient sa recommandation à ce que la Régie exige du Distributeur qu’il révise ses prévisions de la demande, ainsi que le bilan en énergie et en puissance de son Plan d'approvisionnement, et ce, afin de tenir compte du rehaussement significatif qu’il a annoncé en matière d’efficacité énergétique, ces révisions devant être déposées avec la stratégie pour l’acquisition d’approvisionnement additionnels lors de la Phase 2 du présent dossier.

Maintenant pour le deuxième sujet, celui

qui concerne le bloc réservé pour les cryptomonnaies. Donc, à cet égard, là, le RNCREQ rappelle que depuis les débuts du dossier R-4045-2018, il défend la position que le tarif CB a un impact significatif sur les bilans et qu'il y aurait lieu de limiter autant que possible l'allocation d'énergie aux usages de cryptomonnaies.

Je fais écho ici au témoignage de monsieur Vaillancourt que vous avez entendu la semaine dernière et que sa position n'a pas changé dans le présent dossier et il maintient la recommandation dans son mémoire à savoir que le RNCREQ recommande à la Régie de maintenir la suspension de l'allocation du solde du bloc réservé pour l'usage cryptographique.

La RNCREQ va même plus loin puis se positionne en faveur d'un retrait complet de l'obligation du Distributeur de pourvoir à cette charge, si tant est que cela puisse se faire.

Enfin, en ce qui concerne toute réattribution de mégawatt abandonné - enjeu soulevé durant l'audience - on s'en remet aux arguments du Distributeur dans son plan d'argumentation, avec la référence ci-après, et ces arguments-là qui

traitaient de la cohérence avec le décret numéro 1697-2022, tout ce qui implique, là, la création puis le maintien d'un guichet unique seulement pour la réattribution, et j'en passe. Il est clair que pour nous, pour le RNCREQ du moins, là, moins il y a d'usage cryptographique, moins il y a d'énergie allouée à des usages cryptographiques, mieux c'est.

En ce qui concerne la production distribuée, donc, dans son mémoire le RNCREQ recommandait à la Régie d'inviter le Distributeur à favoriser la production distribuée dans sa stratégie d'approvisionnement qui sera déposée en phase 2.

En effet, comme le mentionnait le RNCREQ, la production distribuée offre des avantages intéressants dans le contexte de l'électrification de l'économie québécoise et de la robustesse du réseau. C'est d'ailleurs ce que vous expliquait monsieur Vaillancourt à l'audience :

> [...] ça va contribuer aussi à la robustesse du réseau et ça pourrait également faciliter l'atteinte de l'équilibre entre l'offre et la demande, contribuer à la transition énergétique et à diminuer les gaz à

effet de serre.

Donc, pour ces raisons, le RNCREQ maintient sa recommandation à cet égard d'inclure la production distribuée dans la stratégie d'approvisionnement À venir.

Maintenant par rapport à la conversion des réseaux autonomes. Donc, le RNCREQ reconnaît que la Régie a indiqué dans sa décision D-2023-051 que l'examen de la nouvelle stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine était exclu et que cet examen était reporté au prochain plan d'approvisionnement.

Par sa recommandation, le RNCREQ n'a donc pas l'intention de s'attarder à cet examen, mais il souhaite tout de même sensibiliser la Régie à l'opportunité de bien « préparer la table » - si vous me prêtez l'expressions - pour cet examen lors du prochain plan d'approvisionnement.

En effet, comme on l'a expliqué dans notre mémoire, la stratégie de conversion du Distributeur ne repose maintenant que sur deux scénarios qui font tous appel au gaz naturel renouvelable. On peut préciser que ces deux scénarios sont le S-15 et le S-16 dans le dossier R-4110-2019, phase 2 et qu'ils sont hautement similaires.

En effet, la seule différence notoire entre ces deux scénarios est l'ajout de quatre éoliennes dans le scénario S-16, alors que le S-15 n'en prévoyait que deux.

J'ai reproduit ici la description des scénarios qu'on retrouvait dans la phase 2 du dossier R-4110-2019 et on voit bien avec les passages soulignés, là, que le S-15, c'est la centrale qui va être convertie au GNL-R, gaz naturel liquéfié renouvelable avec deux éoliennes, et la description du S-16, bien c'est la même conversion, la conversion de la centrale tel que dans le scénario S-15, mais avec quatre éoliennes, et des adaptions mineures, mais essentiellement, là, c'est ça la différence.

Donc, on retient que la stratégie qui sera déposée par le Distributeur lors du prochain plan d'approvisionnement s'appuiera sur un scénario privilégié de convertir la centrale des Îles-de-la-Madeleine au gaz naturel renouvelable, en y ajoutant soit deux, soit quatre éoliennes.

Donc, à toutes fins pratiques, la situation sera la même que celle qui prévalait au début du dossier R-4110-2019 et où le Distributeur ne privilégiait qu'un seul scénario de conversion. À

l'époque, c'était celui du raccordement par câble sous-marin, qui portant la cote S-3.

Donc, c'est quand on regarde tout ça, là, que le RNCREQ craint une situation où une fois rendu en deux mille vingt-cinq (2025) - parce que le Distributeur nous a annoncé que ce serait en deux mille vingt-cinq (2025) qu'il déposerait sa stratégie de conversion - donc, nous ce qu'on craint, c'est qu'une fois rendu en deux mille vingt-cinq (2025), il ne sera pas possible de déterminer si une stratégie de conversion reposant uniquement sur du GNL-R combiné à deux ou quatre éoliennes est effectivement la stratégie qui réponde le mieux aux quatre critères devant guider le choix des projets de conversion.

Si nécessaire, on peut rappeler ici brièvement les quatre critères, là. Un, on a la fiabilité de l'approvisionnement. Deux, Réduction des émissions de gaz à effet de serre. Trois, l'acceptabilité sociale et environnementale. Et enfin, la réduction des coûts d'approvisionnement.

Donc, en ce qui concerne la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine, l'exercice qui devra être fait en deux mille quinze (2015) est de vérifier si l'un ou l'autre des scénarios de

conversion au GNL-R avec éolienne est celui qui répond le mieux, sommairement, à ces quatre critères.

On conçoit toutefois déjà que l'exercice ne sera pas de comparer seulement le S-15 avec le S-16. Les deux scénarios étant tellement similaires qu'on va en apprendre bien peu sur la question de savoir si la conversion au GNL-R est toujours un scénario de prédilection en deux mille vingt-cinq (2025).

En fait, pour l'exercice ait une quelconque utilité, il faudra comparer ces deux scénarios à d'autres possibilités. Puis c'est ça qui avait été fait dans le dossier R-4110-2019 Phase 2. Le scénario privilégié par le Distributeur, qui était alors le raccordement S-3 des Îles-de-la-Madeleine au réseau par un câble sous-marin. Donc, ça, ça avait été comparé à seize (16) autres scénarios faisant appel à six filières d'énergie.

Puis c'était uniquement au terme de cet exercice de comparaison du scénario privilégié à un éventail d'autres scénarios que la Régie avait conclu que c'était là celui qui répondait le mieux aux quatre critères énoncés.

Donc, dans les circonstances, le RNCREQ

soumet que la situation ne devrait pas être différente lorsque viendra le temps de se pencher sur les « nouveaux » scénarios privilégiés par le Distributeur. Ces nouveaux scénarios-là vont être le S-15 et le S-16. Ceux-ci devront également être comparés à un éventail d'autres scénarios faisant appel à différentes filières énergétiques.

Puis à cet égard, il ne conviendra pas de reprendre les données du dossier R-4110-2019, Phase 2 pour faire l'exercice. Ces données-là ont été obtenues en deux mille vingt (2020) puis deux mille vingt et un (2021), et ça ne sera pas approprié de les réutiliser en deux mille vingt-cinq (2025), surtout lorsque l'on sait que le contexte énergétique change rapidement, quelque chose qu'on nous a dit à plusieurs reprises dans le présent dossier.

Ainsi, il faudra que l'exercice de comparer le scénario privilégié à d'autres scénarios soit contemporain avec le moment où la stratégie du Distributeur est déposée, c'est-à-dire en deux mille vingt-cinq (2025).

Donc, la question de comparer en deux mille vingt-cinq (2025) le scénario privilégié à d'autres scénarios contemporains peut sembler élémentaire,

mais le RNCREQ fait cette recommandation-là à la Régie seulement parce qu'à l'origine du dossier R-4110-2019, le Distributeur avait déposé une preuve incomplète en ce que le scénario de raccordement par câble sous-marin n'était pas comparé à d'autres scénarios. La Régie avait donc dû exiger du Distributeur qu'il dépose un complément de preuve incluant une comparaison sommaire, et c'est ça qui avait mené à la création de la Phase 2 du dossier 4110-2019.

C'est donc afin d'éviter que l'histoire ne se répète et que des délais additionnels n'affectent la conversion du réseau des Îles que le RNCREQ recommande à la Régie d'indiquer dès à présent au Distributeur que sa stratégie de conversion à être déposée en deux mille vingt-cinq (2025) devra inclure une comparaison des scénarios qui combinent le GNL-R à éolien à un éventail d'autres scénarios, tout comme le scénario de raccordement par câble sous-marin était comparé à d'autres scénarios dans le document B-0204 du dossier R-4110-2019, Phase 2.

Donc, c'est vraiment par précaution qu'on vous fait cette recommandation-là pour éviter qu'il y ait des délais additionnels, là, qui s'ajoutent à

la question de la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine parce que ça fait quand même plusieurs années que c'est sur la table et il y a des avancés et des reculs. Donc, on voudrait éviter un recul additionnel quand on va être rendu en deux mille vingt-cinq (2025).

Il y a aussi un autre enjeu, puis c'est celui de la disponibilité du GNR. Donc, depuis le dossier R-4110-2019, Énergir a fait une annonce importante à ce sujet, désormais tout nouveau raccordement, tous ces nouveaux raccordements devront se faire au GNR. Bon, sachant que cette nouvelle clientèle s'approvisionnera en GNR, c'est loisible de se demander si les approvisionnements disponibles dans le futur seront adéquats aussi pour alimenter les Îles-de-la-Madeleine.

Les volumes de GNR disponibles aujourd'hui, on le sait, ne sont pas suffisants pour desservir à terme toute cette nouvelle demande, et le futur étant ce qu'il est, c'est toujours incertain. Il serait donc fort utile que la stratégie de conversion du Distributeur prenne aussi en compte ce facteur et qu'elle s'appuie sur des prévisions contemporaines de GNR, les prévisions de disponibilité contemporaine de GNR que pourrait

fournir Énergir.

Donc, on demande à la Régie de demander dès à présent au Distributeur de fournir une telle preuve lorsqu'il déposera sa stratégie de conversion en deux mille vingt-cinq (2025). Et on fait ces recommandations-là maintenant parce qu'on comprend, avec les récentes décisions, qu'il y a peu d'occasions où est-ce qu'on reparle de la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine avant le dépôt de la nouvelle stratégie en deux mille vingt-cinq (2025). Donc, c'est pour ça qu'on peut dire qu'on aimerait au moins là s'assurer de bien préparer la table pour l'occasion.

Maintenant, en ce qui concerne le sujet de l'abandon des chauffe-eau existants comme ressource de GDP. Lorsque le RNCREQ a déposé sa Demande d'intervention avec sa liste de sujets en décembre dernier, il s'inquiétait du sort réservé à l'utilisation du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP et craignait que cette option ait été complètement abandonnée par le Distributeur. Le RNCREQ est toutefois rassuré de savoir que cette avenue chemine toujours et que ses développements ne relèvent plus exclusivement de la filière non réglementée qu'est Hilo. C'est ce qu'on a appris

lors de l'audience, où on nous disait, là, qu'on... « on » étant le Distributeur :

> On est en train de regarder qu'est-ce qui pourrait être fait présentement à travers de tous les chauffe-eau aussi qui sont déjà installés.

Et un peu plus loin :

> On cherche une solution technologique.

En fait :

> Hilo testait les nouveaux chauffe-eau, puis globalement, on cherche des solutions aussi pour le parc existant et c'est là qu'on a appris, là, que Hilo, une grande partie d'Hilo avait intégré Hydro-Québec au premier (1er) mai, donc, tout le volet commercial, développement des offres, développement des produits commerciaux et marketing, donc, on le regarde vraiment dans son ensemble.

Présentement le volet technologie est resté en filiale, donc, on le regarde globalement dans son ensemble, que ce soit par l'entremise technologie d'Hilo ou les différentes approches qu'on peut prendre, qu'on a déjà chez Hydro-Québec, pour être

capables de trouver la solution pour le parc de chauffe-eau existant.

Le RNCREQ ne peut être surpris que cette nouvelle, relativement à l'intégration d'Hilo n'ait pas été divulgué dans la preuve en chef du Distributeur ni en réponse aux DDR et qu'il aura fallu attendre les contre-interrogatoires pour l'apprendre. Si cette information avait été communiquée plus tôt, sans doute que cela aurait permis une meilleure préparation de toutes les parties intéressées par cette question. Dans tous les cas, le RNCREQ s'interroge à savoir ce que ça veut dire, entre autres : on le regarde globalement. Ça nous semble des termes très généraux. Donc, hormis ces commentaires généraux et ambigus, il n'y a rien dans la preuve qui détaille réellement ce qu'est en train de faire le Distributeur et/ou Hilo pour trouver une solution au chauffe-eau interruptible comme ressource de GDP. Que ce soit le parc de chauffe-eau existant ou les nouveaux chauffe-eau.

Et d'ailleurs le RNCREQ ne peut s'empêcher de constater que le développement de cette avenue traîne depuis plusieurs années. On se rappellera que le projet pilote avec des résultats concluants

avait été mené en deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015), donc, on approche dix (10) ans.

Et comme il en est fait mention dans le rapport d'analyse externe de monsieur Raphals, la principale raison pour laquelle le développement accumule les délais est liée au critère de la santé publique qui recommande la mise en place du programme de délestage, tant que le programme est réalisé exclusivement avec des chauffe-eau électriques respectant le critère de température de cinquante-cinq degrés Celsius (55°C) durant au moins quatre heures au fond du chauffe-eau électrique.

Donc, on comprend très bien, là, que ni la Régie ni le Distributeur n'ont de pouvoir contraignants à l'égard de l'INSPQ ou en fait, l'Institut national de la santé publique ou le ministère de la Santé et des services sociaux. C'est une décision de la Régie, on ne peut pas modifier ce critère.

Cependant, le RNCREQ souligne que le critère, tel que retenu par l'INSPQ puis le MSSS avait initialement été proposé par Hydro-Québec elle-même et ce, suite à une étude qui ne s'était penchée que sur le cas d'un débranchement total de

quatre heures ou six heures.

L'applicabilité des résultats de cette étude à des programmes basés sur des contrôleurs intelligents qui peuvent rétablir le courant au besoin n'a même jamais été envisagée à l'époque.

C'est donc ce constat qui mène le RNCREQ à croire que si Hydro-Québec a pu faire reconnaître sans grande difficulté un critère de délestage des chauffe-eau par la santé publique, bien, elle peut fort probablement, et on présume avec des études additionnelles, là, recommander à la santé publique de moduler ce critère, ou à tout le moins en préciser son champs d'application qui devraient être limités à des cas de délestage complet pendant quatre heures ou plus, chose que des technologies différentes peuvent éviter.

Donc, le RNCREQ invite donc le Distributeur à considérer une telle approche, mais dans tous les cas, le RNCREQ estime qu'en parallèle, des efforts doivent continuer d'être déployés afin d'implanter dès que possible des chauffe-eau ayant recours à des technologies qui ne font pas appel à un délestage complet du chauffe-eau pendant une durée de quatre heures.

Le Distributeur nous indique que c'est une

avenue sur laquelle il se penche actuellement. Donc, on avait la réponse, là, à la page 14. Donc, en fait, c'est une des choses qu'on est en train de regarder comme solution aussi, d'être capables de l'appliquer avec diverses clauses de délestage pour voir si on est capables de répondre ou d'éviter le critère. C'est dans les choses qu'on est en train de regarder présentement.

Donc, ce témoignage paraît à prime abord très encourageant. Cependant il mène à des questionnements additionnels, comme : que veut dire éviter le critère? Que font réellement le Distributeur et Hilo à cet égard? Et qu'est-ce qu'on entendait par diverses clauses de délestage.

Donc, c'est important d'avoir des informations plus précises à ce sujet, dès que possible et non pas attendre encore trois ans pour en apprendre davantage et peut-être même découvrir par exemple que finalement, là, le recours au chauffe-eau comme ressource de GDP a tout simplement été abandonné en cours de route, là, deux mlle vingt-quatre (2024) ou deux mille vingt-cinq (2025) parce qu'à un moment donné, le Distributeur a jugé que c'était non commercialisable puis, là, on apprendrait ça un an

ou deux plus tard.

Donc, à ce sujet, le Distributeur ajoute à l'audition qu'il n'aurait pas d'objection à partager, sous forme de suivi, son avancement sur la question. La question avait été spécifiquement demandée : est-ce que vous auriez objection si la Régie vous demandait de faire un suivi à ce niveau-là avant le dépôt du prochain Plan d'approvisionnement?

La réponse qu'on a eue était : bien, en fait, je n'ai pas, en fait, en toute transparence, je n'ai pas d'enjeu à partager l'avancement ou les défis qu'on a et on a confirmé à maintes reprises qu'on a vraiment les deux mains dedans, puis c'est un focus qu'on a pour essayer de trouver la solution.

Parfait, j'ai l'impression que ça s'enligne ici, là.

Pour cette raison, le RNCREQ croit qu'il serait opportun qu'effectivement le Distributeur fasse rapport de ses démarches à cet égard lors du dépôt du prochain État d'avancement du Plan d'approvisionnement et le RNCREQ ajoute donc la recommandation suivante à celles qu'il faisait déjà :

> Le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de faire rapport de ses démarches et de l'état de la situation quant à l'utilisation des chauffe-eau (tant pour le parc existant que les nouveaux chauffe-eau) comme ressource de GDP, et ce, lors du dépôt du prochain État d'avancement du plan d'approvisionnement.

D'autre part, le Distributeur a indiqué qu'il a eu « des discussions de très haut niveau » avec Sinopé et qu'« une rencontre est prévue au courant des deux prochains mois pour discuter de plusieurs volets dont celui des [chauffe-eau] ».

Le Distributeur précise toutefois qu'il aimerait que Sinopé obtienne une confirmation du Ministère qu'il respecte les critères de la santé publique - puis là, le témoin faisait référence à l'obtention d'un « go » - puis nous disait aussi que c'était à lui, donc à Sinopé, de faire les démarches.

Or, comme l'expliquait monsieur Raphals lors de sa présentation, si le critère continue d'être interprété comme s'appliquant à tous les cas d'interruption de chauffe-eau conventionnels, sans

égard à la notion de « délestage complet pendant 4 heures ou plus », bien ce sera pratiquement impossible pour Sinopé de s'y conformer. Je dis « pratiquement impossible » parce que c'est sûr qu'il y a des technologies possibles, mais on tombe dans des trucs qui sont très coûteux et avec à peu près aucune chance d'être commercialisé.

Donc, la solution ne réside donc pas dans la démonstration par Sinopé, ou de tout autre fabricant, que son contrôleur est conforme au critère, mais de réaliser que le critère n'a aucune pertinence pour un contrôleur intelligent qui ne laisse pas baisser la température de l'eau en bas d'un seuil prédéfini.

Donc, en conclusion sur ce point, le RNCREQ maintient les recommandations qu'il a faites dans son mémoire et ajoute la demande de suivi qu'on a... qui est énoncée un peu plus haut.

Enfin, pour le dernier sujet qu'abordait le RNCREQ dans le présent dossier, la question des coûts évités pour les heures de plus grande charge. Donc, en ce qui concerne les coûts évités, le RNCREQ fait siennes les analyses et les conclusions de son analyste externe monsieur Raphals et a donc recommandé que la méthode utilisée par le

Distributeur pour évaluer les coûts évités soit améliorée afin de tenir compte de la charge totale du réseau et donc des conditions météorologiques.

À ce sujet, le RNCREQ trouve dommage que le Distributeur n'ait apporté aucun changement à sa méthode d'évaluation suite à la décision D-2022-062 et qu'il ne se soit pas prêté à l'exercice d'identifier des améliorations qui pourraient être souhaitable d'apporter à sa méthode.

À en croire la position du Distributeur, il faudrait conclure que sa méthode est parfaite puis qu'il n'y a rien à améliorer à cet égard. On se rappellera toutefois que cette méthode a été proposée par le Distributeur suite aux décisions D-2018-025 et D-2019-027 qui ont été rendues toutes les deux dans des dossiers tarifaires, là, soit celui de deux mille dix-huit/deux mille dix-neuf (2018-2019) et deux mille dix-neuf/deux mille vingt (2019-2020) respectivement.

Donc, à première vue, il ne nous apparaît donc pas surprenant qu'il y ait place à améliorer une méthode qui a été proposée il y a à peine trois ans et qui n'a pas été modifiée depuis. D'autre part, le Distributeur reconnaît lui-même que sa méthode n'est pas parfaite. C'est quelque chose

qu'on retrouve dans sa preuve.

Bien que la méthode proposée par le Distributeur ne reflète pas de façon précise la valeur élevée de l'énergie pour certaines périodes de forte charge, elle génère tout de même un signal adéquat. Mais ça... il y a place à faire mieux.

Donc, le Distributeur conclut cependant en indiquant qu'à son avis, il y a lieu de « reconduire l'approche qu'il a proposé à la pièce HQD-4, document 2 (B-0021) du dossier R-4110-2019, et ce, sans aucune modification ». Il se trouve cependant que la méthode d'évaluation des coûts évités du Distributeur n'est pas adéquate. C'est ce sur quoi portait la deuxième partie du rapport d'analyse externe de monsieur Raphals, de même que son témoignage à l'audience.

Donc, rappelons que les problèmes de la méthode du Distributeur avaient déjà été soulevées dans le rapport d'expert déposé par monsieur Raphals dans le dossier R-4110-2019. Donc, si on recule dans le dossier du... dans le dossier du plan d'approvisionnement précédent, c'est là où on avait déjà soulevé les problèmes avec la méthode du Distributeur.

À l'époque, la Régie avait de toute

évidence reconnu l'importance des éléments qui y étaient soulevés puisque dans sa décision D-2022-062, elle a formulé sept demandes au Distributeur, toutes en relation avec la méthode proposée par l'expert Raphals.

Le fait que le Distributeur ait négligé de répondre à la plupart de ces demandes, démontre selon nous que le Distributeur accorde peu d'intérêt à cet enjeu. Soulignons également que le Distributeur n'a fourni aucune réponse substantive aux critiques formulées par le RNCREQ à l'égard de sa méthode.

De plus, en argumentation le Distributeur réitère que sa planification s'effectue à conditions climatiques normales afin de se justifier. Mais cette justification a bien peu de valeur puisque le Distributeur reconnaît dans ce même paragraphe d'argumentation que l'effet est de sous-évaluer les coûts d'approvisionnement réels lors d'un hiver particulièrement froid. Donc, nul doute... Et à ce sujet-là on ne doute pas que des prévisions à long terme doivent se faire à conditions climatiques normales, mais dans ses activités le Distributeur fait également des prévisions de très court terme. Puis c'est... et

dans ce cas, il a également besoin de connaître les coûts qui seraient évités si la demande était réduite pendant une période très froide. Puis c'est pour ça que l'utilisation des coûts évités à conditions climatiques normales est inutile. C'est dans ces cas-là, c'est dans les cas où est-ce qu'on fait des prévisions de très court terme. On ne devrait pas les faire à conditions climatiques normales.

Donc, pour connaître les coûts qui peuvent être évités lorsque les conditions ne sont pas normales, lorsqu'on a un hiver rigoureux, par exemple, bien il faut connaître les coûts évités précisément pour ces conditions climatiques. Or, la méthode du Distributeur ne tient pas compte de cet intrant que sont les conditions climatiques au Québec ou en d'autres mots, là, la charge globale prévue.

Donc, pour sa part, monsieur Raphals croit qu'il y a des bénéfices importants à mieux évaluer les coûts évités et à cet égard, il nous a tout d'abord rappelé quels étaient les intrants sur lesquels s'appuyait la méthode du Distributeur pour calculer le coût évité d'une heure donnée. Les intrants étaient les suivants.

On avait le mois de l'année, le jour de la semaine, à savoir si c'était un jour ouvrable ou non, on avait l'heure de la journée et l'estimation globale du coût évité pour l'hiver au complet. monsieur Raphals a toutefois souligné que ces intrants se rapportaient tous aux marchés externes et qu'il ne considérait pas les conditions du réseau québécois et donc que cette méthode ne prenait pas en compte les conditions météorologiques, la charge totale du réseau et les conditions ponctuelles des marchés externes.

Ses recommandations visaient donc à ce que ces derniers intrants, bien du moins les conditions météorologiques puis la charge totale du réseau, soient intégrés à la méthode d'évaluation du Distributeur.

En effet, monsieur Raphals a démontré, graphiques à l'appui, que sans ces derniers intrants, la méthode d'évaluation du Distributeur ne réussissait pas à prévoir adéquatement les coûts évités.

La démonstration n'avait rien de compliqué en soi, il suffisait de s'en remettre aux résultats des derniers hivers et vérifier si, à la lumière des coûts évités réels, la méthode du Distributeur

aurait adéquatement prévu ces mêmes coûts évités.

C'est le même genre d'exercice que fait le Distributeur lorsqu'il présente le tableau 8.1 à la pièce B-0009, donc il évalue les performances des prévisions antérieures en les comparant avec des données historiques. Monsieur Raphals a donc évalué les performances de la méthode du Distributeur dans... et on peut le retrouver, là, dans sa présentation à l'audience, aux pages 20 et 21, et ses résultats démontrent que lors des hivers plus rigoureux, les coûts évités selon la méthode du Distributeur sont surévalués aux heures de faible charge et sous-évalués aux heures de grande charge.

Donc, à titre d'exemple, les coûts évités comparés pour l'hiver deux mille dix-sept/deux mille dix-huit (2017/2018) qui sont reproduits ici. Donc, j'ai repris le graphique de monsieur Raphals et j'ai ajouté, là, les annotations en jaune.

Donc, on voit bien, là, comme l'a expliqué monsieur Raphals, les points bleus représentent les coûts évités de chacune des heures de l'hiver en fonction de la charge globale au réseau, donc les besoins réguliers domestiques.

Puis ce qui est la ligne bleue, dans le bas du graphique, là, mais c'est en fait un amas de

points bleus, ça démontre les nombreuses heures où le coût évité réel était celui de l'énergie patrimoniale, et ce, même si la charge globale était très élevée. Quant aux lignes vertes, ça aussi, ce sont des amas de points, qui sont verts, bien eux, ils représentent les coûts évités pour ces mêmes heures historiques de l'hiver, mais telles qu'évaluées selon la méthode du Distributeur.

Donc, la superposition de la méthode du Distributeur aux coûts réels démontre bien que la méthode du Distributeur sous-évalue les coûts évités en période de grande charge, donc c'est-à-dire que l'équivalent des points bleus que l'on retrouve en haut à droit du graphique existe à l'intérieur d'une ligne verte située plus en dessous. - Bien, Madame la Greffière, on peut peut-être rester sur le graphique qu'on avait à l'écran, là, même si je suis dans le texte à la page suivante.

Donc, mais le cercle jaune en haut à droit, on y voit des points qui sont les coûts évités en période de grande charge. Donc, dans la réalité, c'est là où se situe, et dans la prévision du Distributeur, bien ces mêmes points-là sont ramenés

quelque part dans l'une ou l'autre, là, des lignes vertes qu'on voit.

Et la surévaluation qui se fait en période de faible charge, bien c'est les points qui s'amassent sous la forme d'une ligne bleu dans le bas du graphique, qui sont redistribués dans l'une ou l'autre des lignes vertes qu'on retrouve juste au-dessus. Donc, c'est ça la problématique avec la méthode du Distributeur. On peut passer à la page suivante, Madame la Greffière.

Et à l'hiver deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022), c'était toutefois beaucoup plus éloquent en ce qui a trait à la sous-évaluation faite par la méthode du Distributeur en période de grande charge. On voit ici, là, dans la section en haut à droite du graphique qu'il y a beaucoup plus de points bleus qui sont au-dessus des lignes vertes.

Donc, ces coins bleus là, ils existent aussi dans la méthode du Distributeur, mais ils sont beaucoup plus bas parce que la ligne verte la plus haute, là, elle est à peine du cent dollars du mégawattheure (100 $/MWh).

Donc, lorsque l'on sait que chacun des points bleus a son équivalent vert, c'est très

surprenant de constater qu'un point qui a son coût évité réel à deux cents dollars du mégawattheure (200 $/MWh) ou plus peut être sous-évalué à quelque chose qui avoisinerait les cent dollars du mégawattheure (100 $/MWh). Alors, c'est quasiment un facteur, là, de deux.

Donc, c'est définitivement cette faiblesse-ci de la méthode du Distributeur que le travail de monsieur Raphals met en lumière. Cela dit, ce n'est pas la seule. Comme le démontrent les graphiques à la page 21 de la présentation de monsieur Raphals, lorsque les hivers sont plus cléments, et donc que les points bleus demeurent tous dans le bas du graphique, la méthode du Distributeur surévalue toujours ceux-ci puisqu'elle ne prend en compte que des intrants historiques qu'on appellerait, là, « de calendrier » : le mois, le jour et l'heure; et qu'il ne tient pas compte de la rigueur de l'hiver à l'heure donnée. Donc, ces conditions climatiques influent pourtant sur la valeur du coût évité. Et c'est le problème méthodologique fondamental que nous expliquait monsieur Raphals à l'audition et j'ai reproduit l'extrait de son témoignage.

D'autre part, monsieur Raphals met aussi en

lumière que la méthode du Distributeur est compromise par sa prémisse de base, en ce qu'elle présume qu'il y a des achats de courts termes sur toutes les heures de l'hiver, alors que ce n'est manifestement pas le cas, tel que le démontre le tableau que l'on retrouve à la page 23 de la présentation C-RNCREQ-0045. Donc, on voit bien, là, quand il y a... on a, là, des pourcentages d'heures sans achat de court terme qui sont au-dessus de cinquante pour cent (50 %), on a du soixante-deux (62 %), soixante-trois (63 %), même quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) en deux mille vingt/deux mille vingt et un (2020-2021).

Donc, au terme de ses constats, M. Raphals suggère les améliorations suivantes : un, le Distributeur ne devrait pas « immuniser » le signal de coût évité horaire de ses stratégies de gestion, puisque dans la mesure où il utilise ces stratégies en tout temps, cette « immunisation » de ses propres stratégies s'avère plutôt une garantie que les coûts évités prévisionnels s'écarteront des coûts évités réels.

2) Il ne devrait pas non plus limiter aux marchés externes les intrants au calcul du coût évité. Il doit y inclure des facteurs qui reflètent

les conditions météorologiques du Québec.

3) Enfin, il devrait également tenir compte du fait que pendant un grand nombre d'heures d'hiver (et même parfois en période de pointe), c'est l'énergie patrimoniale qui est la marge.

Donc, dans le cadre d'une intervention du présent... le cadre d'intervention du présent dossier étant ce qu'il est, il ne nous a pas été possible de proposer comment intégrer ces améliorations à la méthode utilisée par le Distributeur.

Cela dit, à la lumière de la preuve présentée par monsieur Raphals, le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'apporter les améliorations ci-avant mentionnées, et ce, afin qu'il soit possible d'examiner cette méthode bonifiée dans les meilleurs délais. À défaut, la méthode proposée par le Distributeur devrait être rejetée.

Et quant à ce que... à quoi pourrait correspondre, là, les meilleurs délais, bien peut-être que ce serait lors de la prochaine tarifaire. On ne voulait pas s'avancer, là, tout de suite, là, mais on vous suggère, là, que ça pourrait être lors de la prochaine tarifaire ou avant si possible,

mais le plus tôt, le mieux.

Donc, cela dit, le tout vous est respectueusement soumis. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Monsieur Dupont, avez-vous des questions?

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Maître Ouellette, merci pour la présentation puis l'argumentaire. Bien deux... peut-être deux points : l'efficacité énergétique, à partir du paragraphe 16 que j'ai noté, on retrouve souvent le mot « rehaussement significatif ».

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

M. PIERRE DUPONT :

Un rehaussement significatif, c'est... je ne sais pas, c'est dix (10), vingt (20), trente (30), quarante pour cent (40 %), c'est le double, c'est...?

Me JOCELYN OUELLETTE :

C'est le Distributeur qui est venu nous annoncer, dans son communiqué de presse, un rehaussement significatif; ça serait à lui de nous le dire.

On va... Moi, je vous dis... C'est un peu ça la position, puis j'ai entendu les autres

intervenants, puis j'ai entendu vos questionnements aussi, mais ici, à l'étape où on en est, on ne va pas s'avancer à vous dire à quoi on pourrait avoir une idée, mais on va laisser la chance au Distributeur de nous le préciser, de nous le dire. Ce qu'on sait, par contre, c'est que ce n'est pas ce qui est dans le tableau... j'oublie la cote, mais le huit virgule neuf (8,9); on sait que ce n'est pas ça. Parce que, ça, c'est ce qui était avant qu'il annonce son rehaussement, il l'a fait, il nous dit en audience : « On travaille là-dessus, on n'a pas encore identifié tous les mécanismes, mais t'sais "ça s'en vient". » O.K. Mais on ne va pas avaliser, on ne va pas approuver un tableau qui, on sait, ne reflétera pas la réalité. C'est ça, la position. Si on sait que huit point neuf (8,9) n'est pas bon, bien on ne va pas approuver le huit point neuf (8,9), on va laisser le Distributeur venir nous préciser à quoi correspond le rehaussement significatif, c'est lui qui en a une meilleure idée.

On s'entend qu'il ne sera pas capable... t'sais, il n'est peut-être pas capable d'arriver aujourd'hui puis nous dire : « Bien, ça va être douze (12), ça va être quinze (15), ça va être...

ça va être X. » Mais à la limite, il peut peut-être se mettre une fourchette. T'sais, je veux dire : c'est lui qui est le mieux placé pour nous répondre. Ce qu'on sait, c'est que ça ne sera pas huit virgule neuf (8,9).

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Puis que d'ici la Phase 2, qui devrait se dérouler quelque part à l'automne, je présume, donc ça lui laisse, mettons, une couple de mois... deux, trois mois pour aviser, pour préciser, puis je présume aussi... je présume que si on augmente le potentiel, bien probablement que les budgets vont suivre, probablement qu'il va y avoir un ensemble de mesures qui devrait suivre. Donc, d'ici quelques mois, avec les vacances estivales, ils devraient être à même de nous arriver puis déposer une preuve à cet effet-là, à la Phase 2. C'est ce que vous demandez?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, c'est ce qu'on demande, mais c'est ce que je comprends du témoignage du Distributeur aussi, là, puis vous avez dit quelques mois avec les vacances estivales. On avait attendu plus premier (1er) novembre, mais ça rajoute déjà une couple de semaines ou de mois et je pense que c'est là où

est-ce qu'ils en sont. Quand j'ai écouté les témoignages, là, je pense que c'est ça. Ils se sont bien gardés de nous dire : on va faire les ajustements, on va les déposer, hein, on se gardait une porte, on disait : s'il y a des ajustements à faire, on le fera, on va y réfléchir.

Moi, je pense que vous devez leur dire que cet exercice-là doit être fait. On doit mettre à jour les prévisions puis on avait déjà, on s'enlignait déjà du côté du Distributeur pour le faire à la Phase 2, alors, on pourrait confirmer ça, et leur dire de faire les mises à jour, on va aller discuter des stratégies d'approvisionnement en Phase 2, là, ça serait parfaitement logique qu'on ait nos bilans et nos prévisions à jour, quand on va parler des stratégies.

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Je vous remercie, ça complète, Monsieur le Président.

Me LOUIS ROZON :

Oui, Louise Rozon pour la Formation. Une seule question...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... Maître Ouellette, c'est au paragraphe 28 de votre présentation, vous nous dites, bon, que le RNCREQ va même plus loin, là, en ce qui a trait au bloc réservé pour les cryptomonnaies et se positionne en faveur d'un retrait complet, « tant est que cela puisse se faire ». Qu'est-ce que vous voulez dire?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Qu'est-ce que je veux dire par ça? Bien, je veux dire, le RNCREQ, je veux dire, sa position, c'est... je la répète, là, moins il y a d'usage... moins, il y a d'énergie réservée à l'usage cryptographique, mieux c'est. Il est question ici du solde, qu'est-ce qu'on fait avec le solde du bloc de deux cent soixante-douze mégawatts (272 MW) ou je ne sais plus. On en avait un bloc de trois cents (300), il y en a un trente-deux (32) ish... là, qui a été alloué. Donc, c'est pas mal réglé que le trente-deux (32) est là. Là, il y a la question du solde. Il y avait aussi la question réattribution, réattribution que ce soit, est-ce que ceux du deux cent soixante-douze (272), ceux du trente-deux (32)? Donc, à cet égard-là la RNCREQ dit qu'l ne devrait pas y avoir de réattribution.

Maintenant, qu'est-ce que le paragraphe 28 veut dire? Bien, s'il y a une façon d'enlever les trente-deux (32), on est en faveur, si tant est que cela puisse se faire. C'est... je vous soumets la position du RNCREQ et dans les limites de ce qui est possible dans le cadre de l'audition.

C'est un peu ça que le paragraphe veut dire.

Me LOUISE ROZON :

C'est bon, merci pour vos précisions.

LE PRÉSIDENT :

Bien, sur la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine, il y a déjà dix-sept (17) scénarios qui ont été examinés, vous semblez qu'il y a d'autres possibilités. Pouvez-vous nous donner un ou deux exemples, là, de scénarios possibles, là, que vous pensez qui ont déjà, qui n'ont pas été déjà considérés?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Non, je n'en étais pas à vous fournir, là, des possibilités de scénarios parce que je sais que c'est de la prérogative du Distributeur ce que... et puis oui, il y a eu dix-sept (17) scénarios, mais il y a eu dix-sept (17) scénarios en deux mille... t'sais, je vous les ai donnés, c'est deux

mille vingt-deux mille vingt et un (2020-2021).

Puis l'exercice en deux mille vingt-cinq (2025) pourra être de reprendre ces mêmes dix-sept (17) scénarios-là. Je veux dire, le Distributeur choisira quel scénario... avec quel scénario il veut prendre comme comparatif. Ça peut être les mêmes que ceux en Phase 2 de 4110-2019, ça peut être des nouveaux mais on ne veut juste pas que ce soit, on ne veut juste pas que le Distributeur compare avec l'exercice qui avait déjà été fait en Phase 2. Il faut refaire l'exercice de comparaison avec des nouvelles données, avec des données contemporaines de deux mille vingt-cinq (2025), mais ça pourrait être les mêmes... bien, de toute évidence, à, j'imagine, bien non, ils pourraient garder même le S3, le raccordement par câbles sous-marins et nous dire pourquoi, au niveau des coûts, ce n'est plus un scénario envisageable, mais le comparatif pourrait demeurer valable.

Peut-être qu'il y a d'autres scénarios qu'il pourra nous soumettre comme comparatif.

Beaucoup de possibilités. On ne voulait pas s'aventurer, je pense qu'on allait, de toute façon, là, si on allait dans qu'est-ce que pourrait être ces scénarios-là, je pense qu'on aurait tombé, là,

dans... à l'extérieur, là, de ce qui serait utile ou pertinent de faire aujourd'hui.

On va laisser le Distributeur nous revenir avec sa proposition en deux mille vingt-cinq (2025). On veut juste que tout soit contemporain. On veut que ça soit complet et contemporain en deux mille vingt-cinq (2025). C'est ça la position du RNCREQ.

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Très bien, merci. Alors, ça complète le questions. Merci beaucoup.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Ça me fait plaisir, merci.

LE PRÉSIDENT :

On serait prêts à enchaîner avec le ROEÉ?

PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bonjour, Monsieur le Président. Je suis là. Franklin Gertler pour le ROEÉ, accompagné de maître Eugénie Veilleux. Et on va se partager la tâche. Nous venons de déposer à l’instant, il y a quelques instants notre plan d’argumentation, argumentation sous la cote C-ROEÉ-0035. Et je le vois aussi au SDÉ. Alors, peut-être, Madame la Greffière, vous pouvez l’afficher même si on ne va pas le suivre

d'un bout à l'autre.

Maintenant, moi, je vais vous parler surtout des questions juridiques. Et maître Veilleux traitera en deuxième temps de tout l'aspect de la preuve et des recommandations du ROEÉ. Je vais passer tout de suite, on n'a pas besoin de vous déranger avec le contexte, je vais passer tout de suite à la section B) qui est le cadre juridique et responsabilités de la Régie, Madame la Greffière, qui se trouve... Non, c'est plus haut que ça. Excusez-moi! C'est autour du paragraphe 9. C'est très bien. Alors je commence.

En passant bonjour, Monsieur le Président, Maître Rozon et Monsieur Dupont, et aux confrères et aux autres qui s'écoutent... qui écoutent. Je ne sais pas si on s'écoute mais on écoute en tout cas.

Je pense que vous êtes à même de... ce n'est pas controversé de dire que le contexte énergétique actuel entraînera inévitablement une hausse des ventes d'électricité au Québec et que cela aura pour conséquence un bilan en énergie et en puissance très serré. Ça, c'est notamment sur la base de la prévision des besoins déposés au présent dossier.

C'est dans ce contexte-là, et je mentionne,

vous allez voir, on reproduit un certain nombre de paragraphes qui sont tirés du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, le B-0002. Et on remarque notamment qu'on parle surtout de la nécessité dans ce contexte-là de faire appel à de nouvelles sources finalement d'approvisionnement par des appels d'offres, ainsi de suite. Alors, l'intervention du ROEÉ s'insère un peu dans le contexte de l'examen du bien-fondé de la prévision d'Hydro-Québec et aussi des façons qu'il veut s'y prendre, qu'il demande à la Régie d'approuver dans sa décision sur le Plan d'approvisionnement.

C'est pour cela qu'on mentionne au paragraphe 10 de notre présentation que, justement, au terme de l'étude du présent dossier, la Régie sera appelée à se prononcer quant à l'approbation ou non... ou approbation avec modification, du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec, et ce en vertu de l'article 72 évidemment de votre Loi.

Alors, je pense que dans ce contexte-là, c'est important de s'arrêter quand même à l'article 72 que vous connaissez bien. Mais j'ai quelques remarques à vous adresser par rapport à la nature de l'exercice qui, on vous soumet, en est un où la Régie n'est pas juste le récepteur ou celui qui

reçoit le Plan d'approvisionnement et qui dit, bien, c'est plausible ou que c'est... les chiffres sont concordants, puis votre rôle, je vous soumets, est beaucoup plus actif, en est un finalement relié à l'article, on en reparlera encore, à l'article 31 de votre Loi où c'est vous qui avez la compétence exclusive de s'assurer que les Québécois disposent des approvisionnements.

Je pense qu'il est important dans ce contexte-là de regarder qu'est-ce qui est dit dans 72, comme j'ai mentionné. Alors, on voit dans 72 qu'Hydro-Québec prépare son Plan d'approvisionnement et le soumet pour approbation à la Régie. Il soumet, il prépare et il soumet, mais c'est pour l'approbation. Mais dans l'approbation, justement, ça renferme votre discrétion et votre droit de le modifier ou de ne pas l'accepter simplement. Et, ça, je pense que c'est important. Puis il y a eu quand même, je vous soumets respectueusement, peu de développement dans votre corpus de décision sur la nature vraiment de votre rôle à 72; il serait important d'en traiter tôt ou tard.

Et on vous le soumet même déjà dans le présent dossier, surtout considérant la crise

climatique qui arrive en même temps où il y a des difficultés au niveau de la puissance et l'énergie.

Et je ne sais pas si vous avez vu avec moi dans, je pense que c'est dans La Presse Plus et dans Le Devoir, même d'aujourd'hui ou hier, je ne me souviens pas, où on parle de l'effet de la fumée qui aurait pour effet d'agir comme un conducteur qui cause le déclenchement de l'interruption de l'alimentation par les grandes lignes qui vont vers notamment vers Churchill Falls. Alors, on n'est pas à bout de nos peines en matière d'énergie lorsqu'on parle de changement climatique et ses conséquences sur l'environnement.

Deuxième chose à remarquer, c'est que le Plan qui est déposé en vertu de 72, évidemment, doit porter sur la description des caractéristiques des contrats qu'entend conclure Hydro-Québec pour satisfaire les besoins des marchés québécois. Ça, ça ne cause pas de problème. Mais après on dit, après l'implication des mesures d'efficacité énergétique.

Je vais y arriver. Mais, nous, on vous soumet, puis je pense que quand on regarde le Plan et la preuve d'Hydro-Québec, ils sont du même avis, que vous avez quand même le droit de poser des

questions puis émettre des indications quant à l'auteur, quant à l'effort général d'Hydro-Québec en matière d'efficacité énergétique. Puis j'y reviendrai. Évidemment, à la fin, on dit :

> Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

C'est le cas ici. Et on sait qu'il y a eu un décret par rapport à la présente audience. Par contre, puis je vous le répète, comme je l'ai fait souvent, que tenir compte ne veut pas dire suivre sans... sans questionnement. Et ça j'accuse personne de rien, mais c'est juste pour vous dire que le... vos compétences exclusives demeurent, puis c'est à vous que l'Assemblée nationale le confie en matière notamment de l'article 31 et 72 au niveau des approvisionnements, la planification des approvisionnements. Et vous devez bientôt... bien sûr tenir compte des préoccupations, mais vous devez le faire dans le contexte de l'exercice, les yeux grands ouverts de vos compétences et de votre... vos connaissances extrêmement poussées des questions énergétiques. Je dis vos connaissances...

les connaissances de l'institution de la Régie spécialisée, comme l'a dit d'ailleurs la juge... a souligné la juge... son nom m'échappe, mais dans l'affaire Kruger à la cour d'appel. Bich, dans la décision de la juge Bich dans l'affaire Kruger.

Alors prochaine page. Je... quand on parle aussi de 72 c'est important, je vous le soumets, d'aborder cet article et les compétences et les responsabilités de la Régie en matière des plans d'approvisionnement. En impression... dans les impressions, dans le contexte global de la Loi sur la Régie de l'énergie et suivant sa finalité. Alors comme je l'ai mentionné déjà à plus d'une reprise, il y a lieu dans ce contexte-là de souligner notamment l'article 31, alinéa 1, deuxième, qui vous accorde - puis à personne d'autre - vous accorde la compétence exclusive de surveiller les opérations du titulaire de droit exclusif de distribution de l'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

Je mentionnerais aussi que malgré l'intervalle de cinq ans, bien c'est toujours la Régie qui a la compétence exclusive sur les tarifs d'Hydro-Québec. Et dans ce contexte-là, s'il y a

des approvisionnements par mesure d'efficacité énergétique ou gestion de la demande en puissance notamment, qui peuvent fournir des approvisionnements afin de satisfaire les besoins à meilleur prix que ceux qui sont proposés par exemple par les appels d'offres, bien il est de votre devoir de vous pencher là-dessus puis de prendre les décisions en conséquence, notamment dans le plan... même dans le plan d'approvisionnement.

Maintenant, je veux aussi vous parler de quelque chose qui est des fois négligé, c'est que l'article 72 s'inscrit dans un contexte plus large. On a... on est tous... on est dans le chapitre 6 de la loi, de votre loi et dans le chapitre 6 la première section qui attribue un droit exclusif de distribution, c'est-à-dire qui attribue le monopole à Hydro-Québec, notamment en vertu de l'article 62, et en... en contrepartie de l'attribution de ce monopole qui est quand même quelque chose de censé, dont on comprend l'idée de monopole naturel, mais la loi impose des obligations qui en découlent. Et l'intensité, je vous le soumets, des obligations, ça c'est dans la section 2 du chapitre 6, c'étaient les obligations du transporteur d'électricité -

c’est pas notre cas ici - et des distributeurs. Ici, le... le Distributeur, les distributeurs comprend Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Alors, c’est dans cette section 2, que se trouve notamment à l’article 72 et l’article 76 de la Loi sur l’obligation de desservir, de distribuer. Bien, on voit que dans la loi, c’est un peu différent pour les franchises des gaz naturels puis pour l’électricité. On parle dans un cas de distribution puis l’autre de services pour desservir.

Mais je vous mentionne tout ça pour souligner que... je pense qu’il y a là quelque chose qui indique l’intensité de la responsabilité des obligations d’Hydro-Québec en vertu de l’article 72, et la nature de votre rôle d’être substitué finalement au marché, parce qu’il y a un monopole d’attribué, et vous devez vous assurer qu’on a le bon plan d’approvisionnement, pas seulement un adéquat qui est choisi par Hydro-Québec.

Maintenant, je suis au paragraphe 14, Madame la Greffière. Et c’est pour ça qu’on dit qu’à travers l’exercice de régulation économique aux fins de l’examen et le cas échéant

l'approbation du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, la Régie est conviée par le Législateur à la prise en compte de facteurs plus larges, qui comprennent la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable. Et on doit aussi se préoccuper évidemment de la lutte contre les changements climatiques et la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Et ça, pour ça, on vous cite l'article 5 qui a toujours été compris par la Régie comme étant une disposition non pas attributive de compétences, mais bien un guide général à l'exercice de l'ensemble des compétences de la Régie.

Et évidemment, pour les autres éléments, on vous réfère notamment cette fois-ci au Décret 1697-2022 qui a été édicté par rapport à l'audience... à la présence audience qui traite entres autres de réduction des gaz à effet de serre.

Et encore une fois, ça ne limite pas votre compétence, ça vous guide, mais vous pouvez juger, je vous le soumets qu'il faut aller plus loin que qu'est-ce qui est proposé par Hydro-Québec.

Évidemment... - Là, je suis au paragraphe 17, Madame la Greffière.

Évidemment, puis on les reproduit systématiquement au début de nos preuves, les principes directeurs, le ROEÉ prône, notamment la conservation et l'efficacité énergétique par rapport à toute autre forme de production d'énergie; la réduction à la source de la consommation d'énergie... Ça c'est différent, je le souligne, d'efficacité, parce qu'on peut gaspiller efficacement si on a des usages ou une façon d'organiser l'habitation par exemple qui n'est pas efficace, qui ne minimise pas la consommation. Et évidemment, on est surtout préoccupé par l'utilisation des sources fossiles et les émissions de gaz à effet de serre. Et à ce titre-là, on va le voir dans le présent dossier que nous on considère qu'Hydro-Québec ne fait pas ce qu'il faut pour nous permettre de sortir du gaz naturel. Puis là, je mentionnerais que je suis très... au niveau commercial, je comprends parfaitement qu'Énergir, notamment, veut pérenniser ses immobilisations et parle beaucoup... et parle beaucoup de gaz de source renouvelable, et je dois, quand je me promène dans le métro, regarder les affiches de

publicités avec les pelures de banane, il en reste... il ne faut pas s'auto-pérenniser, là. C'est : on... il reste que même dans les scénarios les plus optimistes à l'horizon du Plan d'approvisionnement surtout, on parle de peut-être dix pour cent (10 %) de gaz de source renouvelable, peut-être un peu plus, qui devrait, comme l'a mentionné monsieur Finet à plusieurs reprises, être vraiment réservé aux utilisations non électrifiables industrielles. Mais il ne faut pas oublier qu'avec le dix pour cent (10 %) de gaz de source renouvelable, même si on donne... pour être généreux, on dit que ça va être vingt pour cent (20 %), bien il en restera quatre-vingts pour cent (80 %) qui est du gaz fossile issu de la fracturation avec tout qu'est-ce que ça implique. Alors, on vous dit que vous devez choisir justement la voie vraiment de la décarbonation.

Maintenant, c'est pour ça qu'on vous dit que, dans le présent contexte d'urgence climatique, la décarbonation de l'économie et une réduction drastique et urgente des émissions de gaz à effet de serre au Québec doivent être priorisées dans l'établissement du Plan d'approvisionnement pour la prochaine décennie qui est quand même critique. Et

je vous souligne que le rôle de la Régie sous l'article 72 en est un de planification. L'horizon du Plan nous porte au-delà de vingt/trente (2030). À cette date le Québec doit connaître une réduction de trente-sept virgule cinq pour cent (37,5 %) des émissions de gaz à effet de serre par rapport à mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) et je pense que c'est de connaissance officielle de la Régie que nous accusons déjà un retard à ce niveau-là, tel que nous l'indique notamment le ministre Charette.

Puis évidemment, nous approchons rapidement vingt/cinquante (2050) où le Québec devrait être carboneutre. Alors, on vous soumet respectueusement que l'heure n'est pas à la transition, surtout pas à l'utilisation du gaz, mais bien à un virage complet. Puis moi, je vous soumets... puis je sais que ce n'est pas des choses que les gens disent d'habitude, mais moi j'ai un garçon qui est extrêmement préoccupé, il fait tout dans son pouvoir pour faire en sorte qu'on change le navire de direction au niveau des gaz à effet de serre. Et je vous soumets que nos enfants et petits-enfants nous demanderont justement comment nous avons agi devant l'urgence climatique.

Et là, je voulais juste vous parler

brièvement, puis ça ne semble pas être controversé puisque Hydro-Québec, on parle librement de son... du cible qu'il recommande et... ou de ses efforts qui sont ambitieux de huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) d'économie d'énergie, mais on vous fait valoir que devant surtout les besoins importants en énergie en puissance, la Régie est pleinement habilitée et appelée à en traiter dans l'établissement du Plan d'approvisionnement afin d'assurer aux consommateurs les approvisionnements suffisants. Et là, j'ai mentionné... puis je n'irais pas dedans, vous le connaissez bien, les décisions D-2019-062, D-2003-011 dans le présent dossier et je vous soumets que même si on a traité de qu'est-ce que la Régie peut et ne peut pas faire en matière d'efficacité énergétique, c'est que lorsqu'on regarde justement le projet de loi 44, la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

Quand on regarde la situation, on voit que cette loi ne modifie pas la compétence exclusive de la Régie de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et ne modifient pas, non plus, l'approbation, avec ou sans

modification du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec. C'est évidemment les articles 31 et 72.

Alors, je vous soumets que qu'est-ce qui a été changé, puis je crois que ce n'est pas, il ne faut pas naviguer à travers ça, mais qu'on a changé l'article 25 de la Loi pour que vous n’ayez plus à tenir des audiences publiques par rapport au Pan directeur et on a bien précisé que les programmes, l'approbation des programmes et mesures et les budgets ne reviennent pas à la Régie et il faut faire un sens de qu'est-ce qui a été fait, mais comme j'ai dit on n'a pas touché à 31, alinéa 1, deuxième et on n'a pas touché à 72 et je vous soumets que la Régie doit connaître et traiter de cette question-là, le niveau de l'effort qui doit être, qui est requis dans les circonstances du dossier quant à l'efficacité énergétique.

Alors, je mets fin à ma contribution et je demanderais maintenant à maître Veilleux de poursuivre.

PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien, merci, Maître Gertler. Donc, j'attrape le bâton de relai et je poursuis avec la section prévisions de la demande, pour commencer.

Donc, je vais y aller assez brièvement puis

ma plaidoirie va consister plus à mettre en lumière certains aspects de notre argumentation au... c'est ça, au fil du document.

Donc, le premier argument que le ROEÉ s'attarde, c'est surtout, c'est, comme c'est écrit à C, c'est : la prévision de la demande d'Hydro-Québec au sein du Plan d'approvisionnement, doit prendre en compte l'évolution du contexte énergétique de manière précise, incluant les projets publics de décarbonation des municipalités et Hydro-Québec doit distribuer l'électricité requise.

Donc, comme maître Gertler l'a expliqué à l'article 72, le rôle d'Hydro-Québec, en fait, se limite à préparer et soumettre un plan d'approbation suivant la forme, la teneur, la périodicité fixées par règlement, un Plan d’approvisionnement qui sera ensuite approuvé.

Et ce Plan d'approvisionnement, selon les règlements sur la teneur, la périodicité à l'article premier, il doit comprendre, il doit inclure une compréhension du contexte économique, démographique, énergétique, dans lequel le titulaire évolue. C'est ça qui est écrit à l'article 1, alinéa 1 et paragraphe 2 du règlement.

Donc, ensuite, je m'en vais au paragraphe 24. Par ailleurs, Hydro-Québec reconnaît sans le moindre doute que le contexte économique, démographique qui est mentionné au règlement comprend les initiatives municipales de décarbonation. C'est ça qui est écrit dans le Plan d'argumentation d'Hydro-Québec. Donc, ça ne fait aucun doute que oui, ça devrait être pris en considération selon le ROEÉ.

Donc, au paragraphe 25, on dit qu'Hydro-Québec adopte un discours qui est très contradictoire, par rapport à la prise en compte des objectifs de décarbonation des municipalités. Parce qu'en effet, Hydro-Québec mentionne qu'elle tient compte de façon générale des objectifs sans indiquer à la hauteur desquelles elle les considère, et en parallèle, elle décourage ces initiative-là au sein des municipalités.

Hydro-Québec soumet aussi qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les objectifs de décarbonation des municipalités parce qu'aucune réglementation n'a été adoptée. Donc, ils disent qu'ils prennent en compte, ensuite, bien non, on ne prend pas encore en compte, parce qu'il n'y a pas de règlement qui a été adopté puis ensuite, dans le

témoignage de madame Souktani, on voit, on tient compte des efforts de décarbonation de manière générale et juste un peu plus loin elle dit que « l'information n'est pas assez concrète pour qu'on puisse prendre en compte » ces objectifs-là. Donc, c'est un discours qui est assez contradictoire, selon le ROEÉ.

Et là, je vais au paragraphe 30. Donc ça, ça dénature en fait l'exercice de planification obligatoire qui est à l'article 72. Et ça priverait ainsi la Régie d'informations nécessaires à l'exercice de ses compétences exclusives.

Ensuite on voit au paragraphe 31, comme... comme monsieur Finet l'a soumis dans son témoignage, que pendant ce temps-là en fait t'as l'État voisin de New York qui achète l'électricité du Québec pour ensuite adopter une loi qui vient bannir le gaz naturel des nouvelles constructions de sept étages et moins. Puis ces mesures vont être en vigueur au trente et un (31) décembre deux mille vingt-cinq (25), donc c'est très bientôt, pour les nouvelles constructions de sept étages et moins. Et au trente et un (31) décembre deux mille vingt-huit (2028) pour toutes les autres nouvelles constructions. Et nous vous avons soumis, là... ça

a été déposé sur le SDÉ, une preuve de cette loi, qui n'est pas encore codifiée, mais qui a été adoptée et signée. Et qu'on soumet donc... donc, l'initiative de l'État voisin ce qu'on veut démontrer par là c'est que ça démontre premièrement la faisabilité, la plausabilité, mais aussi la proximité temporelle de l'adoption de ces mesures-là, qui sont, on le soumet, très sérieuses de la part des municipalités du Québec.

Donc, je m'en vais au paragraphe 33. Par ailleurs aussi dans un communiqué de presse de... de la gouverneure de l'État de New York, elle indique également qu'il n'y a pas d'impact considérable sur la pointe qui est attendu puisqu'il y aura une rénovation des bâtiments qui va s'effectuer au même moment de la conversion.

Donc, bien que dans son plan d'argumentation Hydro-Québec dise que cette prévision soit centrée sur des fourchettes d'encadrement, c'est... on... ce qu'on veut dire par là c'est que... c'est que cette prévision-là est centrée sur un scénario de biénergie d'Hydro-Québec, qui ne tient pas compte des prévisions de la Ville de Montréal. Puis pourquoi le ROEÉ insiste à inclure les prévisions de la Ville de Montréal,

par exemple, et d'autres municipalités, c'est que tant que la Régie ne rendra pas une décision explicite, selon sa compétence exclusive, qui va dire à Hydro-Québec de prendre en compte les approvisionnements nécessaires pour la décarbonation des villes, bien Hydro-Québec va prévoir des approvisionnements qui seront insuffisants et qui vont correspondre à son scénario biénergie et pourra ensuite toujours justifier qu'il n'y aura pas assez d'électricité pour décarboner les bâtiments, alors qu'on voit que dans les États voisins c'est faisable et ils le font avec notre électricité justement.

Donc, et pour continuer sur le... dans la même voie, on voit au paragraphe 35, on explique qu'Hydro-Québec prend position dans le débat un peu et veut convaincre, par exemple, la Ville de Montréal que le gaz compromettre les autres projets d'électrification, qu'ils ont des discussions avec les municipalités, qu'ils essayent de fortement influencer, ça c'est la preuve qu'on a soumis.

Puis nous ce qu'on vous soumet c'est que... c'est qu'Hydro-Québec c'est pas son rôle. Son rôle, c'est de prévoir les approvisionnements et de s'assurer qu'ils vont être suffisants avec la

demande qui va venir au fil des années.

Puis aussi au paragraphe 39 on ajoute que le rôle d'Hydro-Québec justement c'est de faire un plan et la Régie doit s'assurer que ce plan est suffisant. Et à l'article 76, Hydro-Québec doit délivrer l'électricité qui va être nécessaire. C'est l'obligation de desservir. Qui a été par ailleurs modulée, là, depuis l'adoption du fameux projet de loi 2.

Donc, ce qu'on dit un peu le ROEÉ c'est que l'arbitrage devrait se faire au-delà... dans les projets qui sont au-dessus de cinq mille mégawatts (5000 MW). C'est notre compréhension de la loi. Et non dans la... l'électrification des bâtiments.

Je m'en vais au paragraphe 41, où est-ce qu'on explique que l'obligation de desservir, ça provient d'un principe général de droit des entreprises d'utilité publique, qui oblige un fournisseur, sans discrimination, de livrer « un service à toute personne qui en fait la demande et qui est prêt à acquitter le tarif établi, sans [pouvoir] choisir à qui le service devrait être livré ».

Donc, pour cette définition-là on a soumis un extrait du livre de Charles F. Philips. Et puis

on a également déposé une décision, là, qui est New York & Queens Gas Co. v. McCall, qui est une décision de... oui, de mil neuf cent dix-sept (1917), mais qui est toujours une décision de principe en droit des utilités publiques, et qui est encore valide, c'est une décision américaine, mais qui discutait... c'est sûr que le contexte est un peu différent parce que c'était dans le contexte d'un... où est-ce qu'on discutait la rentabilité économique d'aller desservir un nouveau développement d'habitants qui selon la compagnie gazière n'était pas rentable, et ce que la Cour a conclu, en fait, c'est que peu importe si c'est rentable ou non, l'obligation de desservir s'applique et le Distributeur ne peut pas choisir les approvisionnements. Donc, c'est une analogie qu'on fait avec la biénergie pour dire que même si Hydro-Québec dirait que ce n'est pas rentable de décarboner les bâtiments, l'obligation de desservir s'applique si tel est le désir des habitants.

Et ensuite, au paragraphe 42, on dit que : il appartient à la Régie - encore, ça je l'ai déjà dit - de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose des approvisionnements suffisants pour répondre en tout temps aux besoins en électricité de la clientèle

québécoise. Et c'est pour ça qu'on aimerait avec une décision tout de suite qui va demander à Hydro-Québec de prendre en compte ces objectifs-là.

Donc, et finalement, on dit que : un tel arbitrage dans la prévision des approvisionnements par Hydro-Québec serait contraire à l'objectif de dépolitisation et de transparence quant aux questions énergétiques qui était à l'origine de la création de la Régie de l'énergie et de l'adoption de sa loi constitutive.

Donc, c'est pour ça qu'on maintient la recommandation qui est au paragraphe 44 qui serait de ne pas accepter la prévision insuffisante de la demande en énergie et en puissance d'Hydro-Québec aux fins du Plan d'approvisionnement et d'exiger qu'Hydro-Québec prépare et dépose un complément de preuve qui tient compte convenablement des pressions à la hausse de la demande exposées ci-dessus et qu'il soit préparé à livrer l'énergie qui sera nécessaire à la décarbonation des bâtiments à venir.

Donc, je m'en vais ensuite au paragraphe 46. Je vais y aller rapidement pour l'effacement de la biénergie résidentielle, où est-ce que le ROEÉ maintient sa recommandation qu'au lieu de

simplement constater l'effacement de la biénergie avec l'appoint au mazout, le ROEÉ soumet qu'on devrait prendre ces charges-là et faire un déplacement de charge vers un chauffage pour inviter les clients qui vont quitter la biénergie au mazout en y allant pour une clientèle avec le chauffage centralisé électrique avec accumulation de chaleur prioritairement.

Donc, la recommandation qu'on maintient, qui est au paragraphe 50, c'est que pour ces raisons qui sont mentionnées, le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle demande à Hydro-Québec, à même sa décision sur le Plan d'approvisionnement, d'entreprendre des communications ciblées auprès de cette clientèle afin de les sensibiliser à l'accumulation de chaleur en lien avec le tarif Flex D pour que les charges qui sont perdues lors de l'effacement de la biénergie au mazout soient transférées pour un système avec accumulateur de chaleur.

Ensuite, je passe dans la portion des approvisionnements du Plan, qui est au point D, exactement, à la page suivante. Donc, le point D, c'est qu'on dit que : la Régie devrait demander à Hydro-Québec de prendre en compte l'apport en

puissance des appels au public et de refléter cette contribution au bilan de puissance.

Donc, selon Hydro-Québec, la contribution en puissance obtenue par les appels publics ne serait pas similaire dans sa nature à la contribution en puissance qui serait obtenue par les participants au Tarif D ou au crédit hivernal, parce qu'elle ne serait, ils disent, ni prévisible, ni mesurable, et la visibilité... et il n'aurait pas la visibilité sur la clientèle, et ils invoquent également le caractère exceptionnel de la mesure.

Hydro-Québec ajoute que la visibilité de la clientèle au tarif Flex D ou au crédit hivernal est utile pour constater l'historique de la performance.

Ensuite, par exemple, au paragraphe 51, ce que le ROEÉ répond à ça, c'est que la visibilité, en fait, n'a pas de valeur comme argument, parce que dans les deux cas, peu importe la clientèle à qui l'appel d'offres est effectué, ça va toujours être... ça a toujours été constaté dans les vingt (20) dernières années, et c'est toujours constaté a posteriori, donc le point du ROEÉ, c'est simplement de le prendre en compte dans les bilans et on pense

que la visibilité n'est pas un facteur qui a une influence sur ce volet-là.

Hydro-Québec mentionne aussi qu'« il serait difficile d'estimer la contribution en puissance de l'appel au public à des fins de fiabilité. » Et comme on l'a vu par le témoignage d'expert de monsieur Raymond, de l'AHQ-ARQ, en fait, au niveau de la fiabilité, ça ne semble pas être un problème pour d'autres juridictions où est-ce que l'appel au public, dans leur démonstration de fiabilité, est prise en considération comme MISO, New York, l'Ontario ou PJM.

Donc, pour ces raisons, le ROEÉ maintient sa recommandation à la Régie d'inviter Hydro-Québec à reconnaître la contribution en puissance de la clientèle pendant les appels publics et rémunérer à sa juste valeur par l'application du crédit hivernal, et refléter cette contribution au bilan de puissance.

Je passe maintenant au point e), qui est paragraphe 60 où est-ce qu'on dit que la Régie devrait inviter Hydro-Québec à rehausser ses cibles, ses efforts en matière d'efficacité énergétique afin qu'elle se rapproche de leur réel potentiel dans un contexte plus contemporain.

Donc, premièrement, le ROEÉ considère que l'économie d'énergie devrait être une solution d'avant plan, toujours, dans les approvisionnements, c'est important de souligner, et que les nouveaux moyens de production devraient être mis en place seulement quand le potentiel énergétique effectif et réel est atteint.

Fait qu'au paragraphe 62, on dit qu'Hydro-Québec considère qu'une cible réaliste ou « ambitieuse » entre guillemets en termes d'efficacité énergétique serait de huit point neuf térawattheures (8,9 TWh). Tel que mentionné par la Régie, et le ROEÉ partage ce point de vue au côté des autres intervenants, selon lesquelles les cibles d'Hydro-Québec en matière d'efficacité énergétique sont insuffisantes et manquent d'audace. Puis ce que notre... l'analyste du ROEÉ a fait valoir lors de sa présentation de la preuve il y a deux jours, c'est que les déclarations publiques d'Hydro-Québec ont semé beaucoup de confusion par rapport aux efforts en économie d'énergie d'Hydro-Québec. Donc, il parlait de vingt-cinq térawattheures (25 TWh), mais dans le Plan d'approvisionnement, il y en a huit point neuf (8,9). Donc, ce qu'il faut comprendre, selon le

ROEÉ, c'est qu'Hydro-Québec dit publiquement qu'il veut se rapprocher de vingt-cinq térawattheures (25 TWh), mais prévoit dans son plan n'en faire pas plus que huit point neuf (8,9). C'est ce qu'on comprend de la situation. Donc, le ROEÉ dit que...

Ensuite, je passe aux études de potentiel technico-économique. Puisque l'étude potentiel technico-économique qui est utilisé présentement se base sur des coûts évités qui datent de deux mille treize (2013) et ensuite, ces études-là démontrent que pour un coût évité moyen de zéro virgule zéro huit dollars par kilowattheure (0,08 $/kWh), le potentiel est d'environ vingt-cinq térawattheures (25 TWh). Puis on soumet qu'Hydro-Québec n'a pas démontré que ce potentiel-là, en date d'aujourd'hui, est toujours le bon. Hydro-Québec n'a pas plus... mentionne... Hydro-Québec mentionne que ce sont des analyses de coûts évités de deux mille treize (2013), qui vont servir à établir aussi leurs prochaines cibles en matière d'efficacité énergétique. Aussi, il n'y a aucune méthodologie de calcul du potentiel réalisable qui serait différent, selon Hydro-Québec, du potentiel théorique, aucune méthodologie n'a été soumise par Hydro-Québec.

Pourtant, la preuve du ROEÉ est à l'effet que le potentiel pourrait être plus du double même de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) suivant la mise à jour qui a été effectuée en deux mille vingt et un (2021) en considérant la hausse des coûts évités. Fait que ça a été discuté aussi par d'autres intervenants.

Mais donc, considérant l'utilisation par Hydro-Québec dans la méthodologie de calcul d'un coût évité qui est désuet, c'est ce qu'on se rend compte, le ROEÉ dit que... soumet qu'aux fins de l'établissement du Plan, il ne suffit plus de se contenter de seulement huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) d'approvisionnement en efficacité énergétique quand le potentiel est probablement beaucoup plus grand que vingt-cinq térawattheures (25 TWh). Puis attendre jusqu'à deux mille trente et un (2031) pour mettre à jour l'étude du potentiel, ça entraînerait une perte d'opportunités qui est considérable dans la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois.

Je passe aux recommandations qui sont aux paragraphes 73,74. Donc, le ROEÉ maintient encore ses recommandations, là, qui sont de... que la

Régie demande à Hydro-Québec de mettre à jour, premièrement, l'étude de potentiel technico-économique d'économe d'énergie afin de refléter la hausse des coûts évités actuelle et de ne pas attendre à deux mille trente et un (2031) pour le faire. Puis le ROEÉ demande également à la Régie de demander à Hydro-Québec de soumettre une version révisée de la cible en efficacité énergétique aux fins de l'adoption ou non du Plan d'approvisionnement, et vérifier dans quelle mesure l'efficacité énergétique pourrait compenser les besoins énergétiques qui sont sous-estimés, et même davantage, d'énergie.

Et je passe au dernier point, ce qui est à F). On parle que la Régie devrait effectuer un suivi des activités réglementées d'Hilo au sein d'Hydro-Québec Distribution et assurer l'accessibilité du programme comme moyen de gestion de puissance pour la clientèle résidentielle.

Donc, en général, le ROEÉ est quand même favorable aux outils de gestion de la demande en puissance quand ceux-ci sont accessibles et contribuent à l'atteinte des cibles en efficacité énergétique. Notamment, l'investissement requis pour pouvoir participer aux activités de gestion de

la demande en puissance avec Hilo constitue une barrière économique considérable qui affecte négativement son potentiel de contribution au bilan de puissance.

Bien que, tant pour les clients résidentiels que Affaires, l'offre de service soit « clés en main », c'est-à-dire l'installation des équipements, bien, le ROEÉ remarque qu'une partie des coûts n'est toujours pas couverte pour les clients résidentiels, soit dans l'acquisition des équipements en soi. Donc, le ROEÉ considère que pour favoriser une adoption massive de la solution Hilo, il faut offrir un financement à la même hauteur pour les clients résidentiels que pour les clients Affaires.

Ensuite, au paragraphe 31, justement comme ça a été discuté, on a appris pendant l'audience qu'une partie de Hilo a adhéré à Hydro-Québec, mais que le volet purement technologique reste dans la filiale. Et ce, selon le ROEÉ, la Régie va devoir se pencher sur ça, parce que ce n'est pas ce qui avait été décidé par rapport à Hilo lors du précédent Plan d'approvisionnement. Donc, on pense que c'est une question que la Régie devra se pencher sur ultérieurement.

Et rapidement, ensuite je vais aborder brièvement le programme charge interruptible résidentiel pour les chauffe-eau. Donc, dans le contexte de besoins en puissance à l'horizon du Plan, puis considérant la réflexion d'Hydro-Québec par rapport au développement d'offres de gestion et dans son ouverture aux partenaires tiers, comme qu'il est écrit dans le plan d'argumentation d'Hydro-Québec, le ROEÉ va faire quelques recommandations par rapport aux chauffe-eau.

Je suis au paragraphe 84. Après avoir appris pendant l'audience l'intégration de certains volets d'Hilo justement, on remarque que la commercialisation et la technologie du chauffe-eau demeureraient au sein de la filiale. C'est ce qu'on comprend pour l'instant. Pourtant, cette solution-là des chauffe-eau pour Hydro-Québec est toujours sur la table. Et on constate, le ROEÉ constate qu'il y a une autre solution qui semble convenir pour le marché des chauffe-eau existant, qui est le contrôleur Calypso commercialisé par Sinopé.

Et comme le démontre la preuve du ROEÉ, le contrôleur commercialisé... Calypso commercialisé par Sinopé pourrait démontrer la conformité du critère antilégionelle, conformément aux exigences

du ministère de la Santé et des Services sociaux. Mais il y a une absence de procédure ou de protocole, d'essais indépendants relativement à ce contrôleur-là, qui fait en sorte que ça empêche cette commercialisation-là du contrôleur Calypso.

Hydro-Québec semble faire fi des alternatives justement efficaces qui pourraient jouer en faveur d'une meilleure économie d'énergie et rend ainsi plus difficile, par ses gestes, les partenariats avec les fournisseurs tiers.

Donc, nos recommandations qui sont aux paragraphes 88 et 89, c'est que la Régie devrait demander à Hydro-Québec de favoriser l'adoption massive de la solution Hilo en accordant à la clientèle résidentielle la même considération relativement au financement de l'acquisition des équipements nécessaires au contrôle des charges.

Et ensuite, on demande aussi à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec valide la solution technique de Sinopé et qu'elle remette sur pied le programme d'interruption des chauffe-eau dans les plus brefs délais.

Et pour conclure la plaidoirie, pour l'ensemble des motifs, le ROEÉ demande d'accueillir l'ensemble des recommandations du Plan

d'approvisionnement à Hydro-Québec. C'est comme ça que je vais conclure. Et on va être prêts à répondre aux questions de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup.

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Merci, Maître Veilleux, Maître Gertler, pour la présentation. Quelques points de compréhension. Paragraphe 19 à la page 4, vous mentionnez que « L'heure n'est plus à la transition (surtout pas par l'utilisation du gaz) ». On connaît votre position là-dessus. Et je voudrais juste mieux comprendre au niveau de ce qu'on appelle maintenant les gaz de source renouvelable ou le gaz naturel de source renouvelable, enfin les fameux GNR, les biogaz, et tout, et tout. Est-ce que j'ai bien compris que vous êtes très sceptique sur le développement, appelons ça, de cette filière énergétique-là dans les prochaines années et que ce n'est pas une réponse à la transition énergétique? Est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre de votre position?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bien, je ne sais pas si... Merci, Monsieur Dupont. Je ne sais pas si j'appellerais ça une position.

Mais on observe les affirmations et les tentatives de convaincre Énergir qu'il va y avoir une pérennité de l'utilisation de ces tuyaux pour maintenant livrer quelque chose qui serait gaz de source renouvelable. Mais personnellement je n'ai pas vu, je n'ai pas vu de preuve nulle part devant la Régie qu'on a, sur un horizon envisageable et certainement pas dans l'horizon de la planification un virage complet ou suffisant vers des gaz de source renouvelable qui seraient au rendez-vous sans... Puis, là, on n'a pas discuté. Puis honnêtement, dans 4008, le dossier 4008, on ne nous a pas généralement permis de discuter des moyens de production de ces gaz-là, ni des fuites dans son transport. Cela demeure du méthane, sauf le cas de... Ça, c'est d'autre chose le...

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

L'hydrogène.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

L'hydrogène. Mais il n'y a rien qui indique que, de manière socialement et environnementalement acceptable, on va être capable de produire les quantités de gaz qui seraient nécessaires pour... nous sortir du gaz sur un horizon qui est sensé.

Puis là-dessus, je vous dirais aussi que,

pour nos clients, ce n'est pas assez de dire, bien, là, le Québec ne sera pas pire que les autres. On doit viser vraiment de sortir de ces productions-là qui vont être émetteurs, émetteurs des gaz à effet de serre et aussi destructeurs des paysages de la province et ailleurs.

Alors, ce n'est pas... On n'y croit pas, non. On n'y croit pas. On pense que ce n'est pas une solution. Et ce n'est surtout pas quelque chose qui doit être choisi lorsqu'on n'a pas fait... on ne fait pas le maximum au niveau de la gestion de la demande en puissance au niveau de l'électricité, de l'efficacité énergétique, une réduction de la consommation. Alors c'est ça. Je ne sais pas si...

M. PIERRE DUPONT :

Oui, ça répond, ça répond en partie. Merci. Juste essayer de faire le point... faire le point! Mieux comprendre. Entre l'intention d'une municipalité de décarboner. Donc on devra en tenir compte de cette intention-là, c'est ce que vous nous dites, au-delà du règlement. Et il me semble, puis, là, je vous dis ça de mémoire, là, mais je crois comprendre que récemment le gouvernement du Québec a sorti une stratégie québécoise pour les bioénergies, donc là c'est une stratégie qui émane d'un gouvernement.

Est-ce qu'on doit tenir compte d'une stratégie qui dit qu'il faut développer des bioénergies, donc les biogaz, pour avoir du gaz naturel de source renouvelable ou on ne doit pas en tenir compte de cette stratégie-là, on doit plutôt tenir compte de l'intention d'une municipalité qui veut décarboner. Vous savez... vous voyez, là, l'arbitrage qu'on doit faire. Donc, on a un gouvernement qui a une filière de biogaz, qu'il veut développer. Vous l'avez probablement vu, le Fonds de solidarité a annoncé hier un investissement de cent millions (100 M), une grande institution, là, quand même au niveau du financement, dans le développement des biogaz justement pour s'inscrire dans la transition énergétique. Puis de combattre la lutte contre les changements climatiques, donc... ça fait que j'essaie de voir, t'sais, comment ça que le biogaz ne peut pas être une réponse à la décarbonation comme telle?

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Si je peux répondre, merci, Monsieur le Régisseur, en partie à cette question-là, comme maître Gertler a mentionné, dans les meilleurs des scénarios en fait on pourrait atteindre à peu près seulement dix

pour cent (10 %) de gaz naturel renouvelable. Donc, il y a près de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) qui resterait du gaz naturel fossile dans les utilisations.

Puis aussi la position du ROEÉ c'est surtout que c'est la sortie du gaz des bâtiments et des villes, mais par exemple le gaz naturel renouvelable devrait être conservé pour les usages qui sont non électrifiables seulement, donc ce qui est électrifiable devrait... devrait être électrifié le plus rapidement possible, comme le chauffage des bâtiments, par exemple. Et les industriels... les clients industriels qui ne pourront pas électrifier leur utilisation devraient, eux, dans le contexte de transition, utiliser ce biogaz-là.

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Merci. Puis ça m'amène à mon deuxième point. Puis vous venez de le mentionner puis vous en parlez d'ailleurs au paragraphe 50, pas besoin de mettre les accumulateurs de chaleur. Paragraphe 73, le potentiel technico-économique. Vous avez mentionné, Maître Veilleux, qu'il ne faudrait pas attendre à deux mille trente et un (2031) pour la faire, la révision. Je ne sais pas si ça a été dit

lors de l'audience, mais je n'ai pas compris que quelqu'un allait attendre jusqu'en deux mille trente et un (2031). À moins que vous l'ayez perçu puis que j'ai mal... je l'ai peut-être échappé, là. Je ne sais pas si quelqu'un a dit : on attend en deux mille trente et un (2031) avant de le faire.

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

J'ai pas la preuve sous mes yeux, mais il me semble que la prochaine actualisation des coûts évités qui était prévue, elle allait être en deux mille trente et un (2031), mais j'ai pas la preuve devant mes yeux présentement.

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Merci.

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Je crois que ça été dit lors des audiences.

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Bien je vais demander à nos équipes de vérifier. Donc, là où je veux en venir c'est : est-ce que le ROEÉ est pour le libre arbitrage au niveau des choix des consommateurs? Ou est-ce qu'il faut contraindre les choix des consommateurs également ou laisser le consommateur choisir... choisir sa source... sa source d'énergie?

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien...

M. PIERRE DUPONT :

Je pense notamment gaz naturel puis électricité ou si on doit contraindre le consommateur à cet égard-là?

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien ça c'est une question je pense qui est d'abord politisée aux États-Unis, mais... beaucoup, mais ici je pense que... que le ROEÉ si... si on parle d'intention de gouvernements municipaux qui sont dûment élus, je pense que forcément ça va prendre en compte un peu les... la position individuelle des gens qui vivent dans ces municipalités-là. Je ne sais pas, peut-être que maître Gertler aurait quelque chose à... à ajouter.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui, merci. Monsieur le Régisseur, je... je ne pense pas que... c'est parce que c'est pas... on parle pas d'un marché libre où les gens choisissent de manière parfaite à la Adam Smith les produits qu'ils veulent. Ces choses-là sont conditionnées par justement les Codes de bâtiment, les Tarifs, les choix que, vous, vous faites dans la régulation. Alors je ne pense pas qu'on va

nécessairement... est-ce que le ROEÉ prône l'interdiction? Oui, on prône l'interdiction de certaines sources d'énergie, mais nous notre perspective là-dessus, puis je pense que c'est reflété notamment à l'article 5 de votre Loi, c'est qu'on parle de la satisfaction des besoins énergétiques. C'est la notion de négawatt comme mis de l'avant par... par Amory Lovins il y a déjà cinquante (50) ans de ça. C'est pas le... c'est le service énergétique qui est important, le confort et non pas la source. Alors je pense qu'on ne peut pas prétendre à la neutralité du marché qui va permettre tous les choix. Ils sont conditionnés par vos choix puis les choix des compagnies et les choix du gouvernement.

Je veux juste mentionner aussi. Là, je n'avais pas vu l'affaire du FTQ, mais on part de deux cent cinquante mille tonnes (250 000 t) en matière... puis là, je ne sais pas, je ne sais pas exactement comment ça se convertit en mètres cubes de gaz, mais je ne pense pas que ce soit majeur. Je sais que l'enfouissement dans le... parce que qu'on a déjà fait une cause là-dessus, dans le dépotoir à Lachenaie, le grand dépotoir qui prend quarante pour cent (40 %) des déchets de Montréal, on parle

en termes de millions de tonnes de déchets qui sont enfouis. Alors, en tout cas, je ne sais pas combien ça donne cent cinquante mille tonnes (150 000 t) de matière, mais je ne pense pas que ça va venir... ça peut être bon pour l'emploi, c'est intéressant, mais je ne pense pas que c'est ça qui va venir convertir le Québec en gaz de source renouvelable.

M. PIERRE DUPONT :

Non, sans mesurer l'ampleur, Maître Gertler, je vous rassure, c'était juste pour essayer de comprendre, vous savez, il y a des grandes institutions qui commencent à poser des gestes, les gouvernements posent des gestes, donc il y a des gestes qui se posent. Maintenant, à quelle vitesse que les gestes vont avancer, bon, l'avenir nous le dira. Mais jusqu'à quel point que, bon, on doit tout laisser ça de côté. Mais j'arrête là-dessus.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Est-ce que...

M. PIERRE DUPONT :

Un autre point que je voulais vous soulever...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Excusez-moi...

M. PIERRE DUPONT :

Oui, excusez.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Je voulais juste vous dire, parce que vous poser la question de « qui fait la loi finalement dans la matière », c'est un peu ça votre question, est-ce qu'on doit... Évidemment, vous devez avoir un regard pour les choix du gouvernement, mais je vous souligne encore que l'établissement du Plan d'approvisionnement, c'est la Régie de l'énergie. La fixation des tarifs, c'est la Régie de l'énergie...

M. PIERRE DUPONT :

Non, j'ai bien compris.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

... alors, pendant les opérations, mais pas... vous n'êtes pas subordonné... je m'excuse, là, puis ça a l'air... vous n'êtes pas subordonné au Conseil de ministres. C'est ça, le gouvernement... le Conseil de ministres c'est dans le titre, l'exécutif c'est dans le titre du gouvernement, mais c'est l'Assemblée nationale qui fait la loi puis qui vous donne la compétence exclusive sur ces matières-là, tellement exclusive que... en final, ça ne peut pas être amené en révision judiciaire...

M. PIERRE DUPONT :

Écoutez, je vous remercie beaucoup, Maître Gertler,

pour ce cours d'administration publique. Donc, je comprends bien que la Régie n'est pas subordonnée au Conseil exécutif, et vous allez être d'accord avec moi, elle n'est pas n'est pas subordonnée au Conseil exécutif d'une municipalité non plus. Donc... c'est ça.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Non, mais c'est vous qui devez faire des choix, c'est ça.

M. PIERRE DUPONT :

Exactement. Fait que je vous remercie. Mon dernier point, ça va être coûts évités. Bon, on prétend que les coûts évités - enfin, c'est la prétention - augmentent, augmentent, augmentent à long terme. Si on se fie aux derniers appels d'offres, puis ça... on verra le résultat que les coûts évités diminuent. Donc, si les coûts évités de long terme diminuent, à ce moment-là, toute chose étant égale, le potentiel technico-économique, l'économie d'énergie va diminuer. Donc, je comprends que vous êtes d'accord avec le fait que ça peut jouer tant à la hausse qu'à la baisse, cette affirmation-là de coûts évités?

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien, la recommandation du ROEÉ, c'est surtout de

les mettre à jour, en fait, ces coûts évités-là. Donc, peu importe, qu'ils soient... en ce moment, de ce qu'on constate, c'est qu'ils sont énormément à la hausse, donc on fait... il y a une perte d'opportunité, une perte de gain qui est en jeu, parce qu'on sait que le potentiel est plus élevé. Si ça vient à descendre, on va tout à fait comprendre puis on va être en position de... d'ajuster notre position. Mais pour l'instant, ce n'est pas ce qu'on constate. Donc, la position du ROEÉ, ça demeure de les mettre à jour tout simplement.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie. Ça complète, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Madame Rozon, oui.

Me LOUISE ROZON :

Merci, Monsieur le Président. Merci, Maître Veilleux, Maître Gertler. Louise Rozon pour la formation. J'aurais essentiellement une question pour vous. En ce qui a trait au rôle d'Hydro-Québec et au rôle de la Régie en matière d'approvisionnement, en vertu de l'article 31, comme vous l'avez souligné à juste titre, la Régie

doit s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Mais elle doit aussi s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. Et quand vous dites qu'Hydro n'a pas de rôle à jouer dans ces échanges avec les municipalités pour s'assurer de répondre à la demande au meilleur coût possible... J'ai de la misère à comprendre. C'est comme Hydro doit juste... O.K., on reçoit les demandes, mais là, on ne se questionne pas sur comment approvisionner de façon globale la demande au meilleur coût possible pour ses clients. Ils n'ont pas de rôle à jouer à cet égard-là? C'est... En fait, est-ce que je me trompe, dans le fond, quand je comprends... je décode cette notion-là de... en fait, cette... j'ai cette compréhension-là en vous écoutant.

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien, votre question, en fait, c'est qu'Hydro-Québec, en fait, selon vous, pour ajuster... pour assurer un juste tarif, vous demandez si en fait il aurait un rôle à jouer au niveau de... conviction, un peu des... C'est ça, votre question, si je comprends bien?

Me LOUISE ROZON :

T'sais, Hydro nous a mentionné notamment qu'il

avait un partenariat avec la Ville de Montréal et, je crois, avec d'autres municipalités. Donc, vous vous dites : « Bien, Hydro ne devrait pas influencer les Villes, ne devrait pas avoir de partenariat avec les Villes pour tenter de voir comment on peut répondre à la demande de leur concitoyen au meilleur coût possible. » C'est ça que j'ai de la misère à comprendre, quand vous nous dites : « Bien, Hydro... » que ce n'est pas correct quand Hydro collabore avec les Villes ou tente de trouver des solutions dans une optique aussi d'offrir un approvisionnement qui va être en mesure de livrer, là, dans les délais requis, mais aussi au meilleur coût.

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Bien, en fait, dans la preuve qu'on a ressassée, c'est que les municipalités ont des certaines ambitions et que, en fait, Hydro-Québec tente de les dissuader. Donc, ce n'est pas un réel partenariat de ce qu'on constate de la preuve qu'on a. Et j'imagine que dans leur discussion, on comprend qu'ils sont beaucoup en discussion, la question des tarifs doit être également sur la table; j'ose espérer, en fait.

Puis de ce qu'on comprend, c'est que les

municipalités maintiennent leur intention de décarboner leur Ville. Donc, je ne sais pas... Peut-être que maître Gertler avait quelque chose à rajouter, mais c'est ce que je vous répondrais.

Puis que, aussi, en fait, selon la Loi, de ce que je comprends de la Régie de l'énergie, c'est que Hydro-Québec exploite un monopole et doit répondre à des obligations, comme l'a mentionné maître Gertler, qui comprend de soumettre un plan d'approvisionnement selon les besoins qui sont envisagés et il doit desservir. Donc, selon la Loi non plus, je ne vois pas le rôle d'Hydro-Québec d'agir comme conseiller en distribution d'énergie.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Mais, Maître Rozon, excusez-moi, je veux juste mentionner qu'on n'est pas capable de vous voir, c'est un peu injuste. Avec les caméras que vous aviez, on ne vous voit pas à l'écran. Mais ça, ça va. Alors, on se connaît.

LE PRÉSIDENT :

Je peux changer de place, Maître Gertler, si vous voulez.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Non, non, non, ça va. Juste, je vous le mentionne. C'est parce que, souvent, quand on ne voit pas le

visage, c’est difficile de bien répondre. Mais on... Et c’est un peu ces deux choses-là, on ne peut pas dire que les gens devraient avoir le droit de choisir, et comme l’a souligné maître Veilleux, les demandes dont il est question, ici, sont de... bien loin de cinq mégawatts (5 MW), qui est le seuil établi par l’article 2. La Loi établirait dorénavant le rôle du ministre dans les arbitrages par rapport à des plus grandes demandes, mais lorsqu’on dit à la Ville de Montréal : « Bien, ça va... » tout en ne choisissant pas des mesures d’électrification et de stockage, chaleur et autre, qui pourraient aider, quand tu as dit : « Bien, là, ça va demander quatre mille cinq cents mégawatts (4 500 MW) puis on n’a pas ça »; ça, ce n’est pas l’individu, on parle de l’intention, oui, d’une municipalité, mais il ne revient pas à Hydro-Québec... c’est ça qu’on vous soumet : pas qu’il ne peut pas parler à la Ville, mais de dire que ces gens-là doivent justement choisir la biénergie au gaz, puis pas choisir d’être tout à l’électricité parce qu’on ne veut pas, on a d'autres priorités ou on n'a pas les équipements qu'il faut et on ne peut pas vous fournir, en vertu de 76. C'est ça, le point, je pense qu'on peut souligner.

Me EUGÉNIE VEILLEUX :

Si je peux ajouter aussi, avec 76, c'est que si, en fait, Hydro-Québec ne le prévoit pas dans ses approvisionnements, les intentions de la Ville, bien ensuite, une fois que le Plan est approuvé, bien, il va toujours revenir avec le fait que ce n'était pas prévu, la décarbonation et donc, qu'on ne peut pas électrifier les villes. Donc, c'est pour ça qu'il faut s'y prendre d'avance. Il faut que ça soit explicitement mentionné puis qu'ils soient prêts à répondre à la demande. Je réitère l'argument.

Me LOUISE ROZON :

Parfait. C'est bon, je n'avais pas d'autres questions, mais on me conseille, en fait, on me dit de vous donner un petit conseil : vous pouvez épingler la caméra de la Régie pour être en mesure peut-être de nous voir mieux. Là, épingler, là, je ne me rappelle plus comment on fait ça, là, en tout cas, un petit conseil pour l'avenir.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Je vais demander à quelqu'un de plus jeune.

Me LOUISE ROZON :

Ça va compléter les questions de la Régie. Merci beaucoup à tous les deux.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci et bonne St-Jean.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Turmel pour la réplique. Qu'est-ce que vous entrevoyez?

Me SIMON TURMEL :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Donc, onze heures et demie (11 h 30)...

LE PRÉSIDENT :

Onze heures trente (11 h 30)?

Me SIMON TURMEL :

Oui, on pourrait prendre une pause jusqu'à onze heures trente (11 h 30) puis on sera prêts pour la réplique.

LE PRÉSIDENT :

Excellent, merci beaucoup, à tantôt.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

(11 h 30)

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Nous allons poursuivre avec maître Turmel.

RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

Oui. Merci, Monsieur le Président. Donc, je vais

commencer par quelques petites remarques préliminaires, donc qui ne s'adressent pas nécessairement à l'argumentation d'un intervenant, mais qui englobent un petit peu plus large.

Un premier constat, ce n'est pas le premier dossier dans lequel on fait ce constat-là, mais je pense que, en tout cas on l'a fait de façon particulière au présent dossier. Beaucoup d'intervenants demandent des suivis, des tonnes de suivis. J'ai l'impression un petit peu que c'était jusqu'à un certain point le festival des demandes de suivis. On avait souvent, quand on lisait les preuves des intervenants, des sections de preuve qui se terminaient sans réelle conclusion, mais plutôt une demande de suivi, sans vraiment non plus exprimer, je dirais, la nature ou la portée du suivi demandé ou encore le besoin auquel devrait répondre ce suivi.

Juste à titre d'exemple, il y en aurait probablement beaucoup plus si je retournais fouiller l'ensemble de la preuve déposée, mais juste à titre d'exemple pour être quand même assez efficace ce matin, on a un suivi sur l'effet de fatigue qui a été demandé par l'AHQ-ARQ, même si, en lisant la preuve, il n'y a aucune véritable

problématique qui a été identifiée.

On a également un suivi qui a été demandé par le RNCREQ sur les chauffe-eau alors qu'on comprend que, finalement, c'est le témoin du Distributeur qui a identifié ce sur quoi le suivi devrait porter alors que le procureur du RNCREQ, bien, demandait un suivi, oui, mais sans trop avoir réfléchi à la portée du suivi demandé. Puis c'est vraiment le témoin ici du Distributeur qui est venu, oui, on pourrait faire un suivi, mais en disant, regardez, ça pourrait porter sur ça, puis en venant circonscrire justement la portée du suivi.

Donc, ce que je vous dirais par rapport à ça, c'est, il faut que les suivis demandés et ordonnés par la suite servent à quelque chose. Ce n'est pas simplement pour le plaisir d'avoir de l'information, pour avoir de l'information. Il n'y a pas un bouton magique chez Hydro-Québec qui pond un suivi à la demande. Ça prend du temps. Ça prend des ressources pour faire ces suivis-là. Donc, c'était un premier commentaire sur ce sujet.

J'ai l'impression aussi qu'on était beaucoup dans l'intuition tout au long du dossier. Selon toute certitude, les coûts évités vont

augmenter. Le RTIEÉ nous a dit que le PT est sous-estimé, mais sans pouvoir fournir davantage de précision. Puis il y aurait probablement beaucoup d'autres exemples qu'on pourrait sortir aussi. Mais tout ça pour vous dire que c'est la preuve qui doit être considérée, pas les intuitions de tout un chacun ou les intuitions qu'ils peuvent avoir par rapport à certains éléments. C'est vraiment la preuve. Puis, ça, ça va être le travail que vous allez devoir faire dans votre délibéré, d'écarter tout ce qui est intuition puis vous en tenir véritablement à la preuve qui est au dossier.

Ensuite, je vais aborder certaines questions qui m'ont été posées à la fin de l'argumentation, notamment dans un premier temps la question des coûts évités horaire. C'est une question de monsieur le régisseur Dupont, qui est en lien avec les paragraphes 30 et suivants de notre plan d'argumentation. Puis en fait, la question que vous posiez, Monsieur le Régisseur, c'était essentiellement de savoir, est-ce que les améliorations suggérées par le RNCREQ constituent un ajustement à la méthode du Distributeur ou plutôt une nouvelle méthode?

À nouveau, le RNCREQ suggère pour améliorer

finalement la méthode du Distributeur d'intégrer un facteur qui reflète les conditions du réseau québécois comme la charge totale du réseau, ou d'autres facteurs comme les conditions météorologiques ou conditions ponctuelles des marchés externes.

En fait, intégrer la charge justement dans ces éléments dans la méthode du Distributeur revient à un changement d'approche de méthodologie. Puis je dirais de philosophie aussi. En fait, la proposition du RNCREQ d'améliorations... des propositions pour améliorer la méthode du Distributeur revient en quelque sorte à proposer la méthode du RNCREQ. Et le faire est incompatible avec la méthode du Distributeur qui vise justement à être immunisé de l'impact sur les prix de nos stratégies d'approvisionnement. Donc, en intégrant un facteur qui reflète les conditions du réseau québécois, c'est totalement à l'encontre des prémisses de la méthode du Distributeur. Donc, il faudrait vraisemblablement, pour intégrer les ajustements proposés par le RNCREQ, y aller d'une méthode de régression, ce qui reviendrait à une nouvelle méthode.

Ensuite sur la question de la preuve de

concept, mes collègues m'ont dit que j'avais un petit peu patiné sur la bottine quand j'ai essayé de vous expliquer la preuve de concept, donc là je vais essayer de faire du patinage un peu plus... un peu plus adéquat puis vous fournir peut-être un certain nombre d'explications supplémentaires quant à cette question.

Bien en fait le taux de pénétration des ressources énergétiques décentralisées telles que la GDP, par exemple, ou encore Hilo, étant effectivement appelé à s'accroître, l'exploitant du réseau doit s'assurer d'avoir une visibilité sur ces ressources et ainsi éviter une gestion à l'aveugle de son réseau. Donc, le centre d'exploitation du réseau, donc l'exploitant doit s'assurer d'avoir une connaissance des ressources à sa disposition. Puis ça, ça requiert un arrimage étroit avec... avec l'agrégateur, comme par exemple Hilo.

Donc, la preuve de concept vise ici à valider ce processus et les besoins en données afférents. Donc, pour valider ce processus la preuve de concept prévoit réaliser des événements des gestion de la demande en mode local, c'est-à-dire qui seraient déclenchés par l'exploitant,

plutôt qu'à des fins d'approvisionnement. Donc, la priorité étant accordée aux besoins en approvisionnement, les appels locaux seront réalisés lorsqu'il n'y aura pas de gestion de la demande, à des fins d'approvisionnement. Puis le but ici est de réaliser plusieurs événements consécutifs dans un court laps de temps. Donc, les événements de gestion de la demande en mode local seront réalisés avec des participants afin d'évaluer l'acceptabilité des clients en regard d'événements de gestion de la demande qui seront plus fréquents.

Donc, la preuve de concept prévoit... permet de confirmer ou d'infirmer qu'une prévision d'effacement en mode local est possible et que celle-ci puisse se réaliser.

Maintenant j'aborde une autre question qui m'a été posée non pas à la fin de l'argumentation, mais plutôt au début de l'argumentation, donc la question de maître Rozon concernant le bloc réservé aux chaînes de blocs. En fait, une question qui était adressée à tout le monde, puis qui portait plus... qui était une hypothèse que madame la régisseure souhaite que l'on aborde, que l'on commande. Puis l'hypothèse est la suivante : la

Régie pourrait-elle réduire à soixante-dix mégawatts (70 MW) - puis on comprend que c'est soixante-dix (70 MW) et non pas cent mégawatts (100 MW) - le bloc dédié réservé celui-ci qu'aux projets de cinq mégawatts (5 MW) et plus.

Le Distributeur rappelle que tout bloc réservé à un secteur spécifique, et de surcroît non stratégique, est contraire aux préoccupations énoncées au décret 1697-2022. Notre interprétation du décret est à l'effet que le ministre a voulu mettre fin à un tel bloc dans sa totalité et non seulement en partie et sans discrimination quant à la taille des projets. Ce qui n'empêche pas, par ailleurs... la fermeture du bloc n'empêche pas, par ailleurs, les clients de participer au processus gouvernemental, donc au processus pour les blocs de cinq mégawatts (5 MW) et plus.

Dans un tel cas, dans un... le ministre pourra déterminer au cas le cas les projets qu'il considère porteurs en fonction des critères applicables à ce processus. La discrétion appartient au ministre de choisir les projets les plus porteurs. Donc, un tel bloc appliqué aux projets de cinq mégawatts (5 MW) et plus ne lierait d'aucune façon le ministre ni ne pourrait venir

encadrer sa discrétion.

Donc, le Distributeur soumet que dans le contexte de la Loi sur le plafonnement, le Distributeur... la Régie n’a pas juridiction pour déterminer la création d’un bloc s’appliquant au projet au-dessus de la limite de cinq mégawatts (5 MW). La loi est claire, la Loi sur le plafonnement est claire. Au-delà de cette limite, la discrétion appartient au ministre et les projets doivent passer par le processus prévu à la Loi.

Donc, ainsi au-dessus de cette limite de cinq mégawatts (5 MW) ce n’est donc ni au Distributeur ni à la Régie de décider de la création d’un bloc ou de dicter au ministre quel projet devrait être choisi, ou encore quel volume de projets devrait être accordé pour un secteur spécifique, encore moins à superposer un autre mécanisme d'attribution - parce qu'ici, le bloc, le mécanisme prévu aux Conditions de service, c’est le mécanisme premier arrivé, premier servi que l'on retrouve aux Conditions de service - donc, superposer un autre mécanisme d'attribution au mécanisme d'attribution prévu à la Loi sur le plafonnement.

Donc, le Distributeur est également d'avis

que le fait de maintenir un bloc pour le secteur des chaînes de blocs reviendrait aussi... donc, même un bloc pour les demandes au-delà de cinq mégawatts (5 MW) reviendrait aussi à privilégier ce secteur par rapport à toutes les autres filières stratégiques déterminées par le gouvernement qui, elles, ne bénéficient pas de blocs dédiés et devront être analysés au mérite par le gouvernement.

Le Distributeur souligne aussi que le tarif applicable à ces projets, donc au projet qui serait le cas échéant retenu serait le tarif dissuasif. On est d'accord effectivement avec ce que... avec l'analyse qu’a fait Bitfarms par rapport à ça. L'article 10, alinéa 2 de la Loi sur le plafonnement est clair quant au fait que ce sont les tarifs de l'annexe 1 qui s'appliquent aux projet de plus de cinq mégawatts (5 MW).

Donc, un client doit bénéficier d'une puissance autorisée pour ne pas être assujetti au tarif dissuasif. Puis je réfère ici à l'article 7 point 2 des Tarifs d'électricité. Or, ni les Tarifs ni les Conditions de service ne prévoient que les projets retenus par le ministre bénéficient d'une puissance autorisée et peuvent ainsi bénéficier du

prix associé à la consommation autorisée au Tarif CB.

Donc, le Distributeur rappelle que par le décret, le secteur des chaînes de blocs n'est pas considéré comme un secteur stratégique par le gouvernement. Puis par ailleurs, lorsque le Décret a été créé, donc on se souvient, c'était au mois de novembre, il visait toutes les demandes, comme je le mentionnais tout à l'heure, sans discrimination quant au seuil. Dorénavant, par l'effet du projet de loi 2, en ce qui concerne ici le présent dossier, il ne reste que la question, finalement, des projets inférieurs à cinq mégawatts (5 MW) à traiter.

Enfin, le Distributeur rappelle aussi que peu importe ce qui est greffé à un projet de cryptomonnaie, celui-ci demeure assujetti au risque inhérent à ce secteur et est influencé par les caractéristiques et les aléas du marché, dont le phénomène de halving et la fluctuation du cours du bitcoin.

Finalement, je vais répondre de façon peut-être spécifique à certains arguments avancés par Bitfarms puis HIVE. Puis d'ailleurs, on poursuit avec le halving. Hier, en entendant les procureurs

de ces deux intervenants, j'ai l'impression effectivement qu'ils tentaient de minimiser la portée de ce phénomène qu'on appelle le halving. Je dois admettre que je n'ai jamais entendu parler d'un tel phénomène dans quelque autre secteur de l'économie. C'est vraiment quelque chose propre à ce secteur. C'est vraiment quelque chose propre à la chaîne de blocs, aux cryptomonnaies.

Donc, oui, c'est un élément important qui doit être pris en compte, puis c'est une caractéristique de ce secteur, donc je m'inscris ici en faux avec les tentatives de minimiser de la part de ces procureurs ce phénomène là qui est tout à fait présent.

On est revenu aussi beaucoup sur les citations du mot « turbulence ». En fait, je n'ai jamais mentionné que... contrairement à ce que maître Charlebois semblait dire, je n'ai jamais mentionné que Bitfarms était turbulente. En fait, c'est le secteur qui l'est. C'était ça mon propos, puis c'est ce que j'ai dit lors de mon argumentation avant-hier, c'est le secteur qui est turbulent, ce n'est pas un client... une chaîne de blocs en particulier, c'est vraiment le secteur.

Puis le secteur ne se résume pas à

Bitfarms. Et le Distributeur ne fait pas affaire qu'avec Bitfarms, il fait affaire avec tous les joueurs du secteur. Or, la preuve de Bitfarms était très axée sur la réalité de cette entreprise, sur la réalité de Bitfarms. Mais ce n'est pas que Bitfarms qui doit être regardée, c'est ce secteur.

D'ailleurs, monsieur Fortier, donc le témoin de Bitfarms, lors de son témoignage, a témoigné à l'effet que l'industrie, donc pour Bitfarms ici, l'industrie du blockchain est à risque et qu'une grande proportion des joueurs peuvent disparaître du jour au lendemain, puis je ne vous lirai... en fait, je vais juste vous lire certains extraits des notes sténographiques, donc Volume 5, page 48, alors que monsieur Fortier dit :

Les serveurs peuvent être déconnectés...

On fait référence, ici, sauf erreur au halving, mais :

Les serveurs peuvent être déconnectés la journée même.

C’est-à-dire la journée du halving. Donc, je pense que le témoignage de monsieur Fortier est assez probant quant au fait que c’est le secteur, que c’est un secteur qui peut subir beaucoup de turbulences, notamment avec ce phénomène qui s’en

vient de halving.

On a plaidé également du côté de ces intervenants, donc du côté de Bitfarms puis de HIVE que la demande serait irrecevable puisqu'on demande une modification aux Conditions de service dans le cadre d'un dossier soumis suivant l'article 72. Je vous dirais ici qu'il n'y a absolument rien de nouveau dans cette façon de faire. Si on se rappelle, à l'époque, alors qu'il y avait des dossiers tarifaires annuellement, ça arrivait très souvent qu'il y avait des demandes qui étaient, je vous dirais, périphériques à l'exercice tarifaire en tant que tel, c'est-à-dire d'établir les tarifs applicables à l'année subséquente. Donc, par exemple, des demandes qui pouvaient viser la modification de quelques articles des Conditions de service. Donc, dans... Puis je rappelle aussi que notre demande, donc vous irez voir la demande présentée, initiale, a été présentée suivant l'article 31, alinéas 1 et 5. Donc, il n'y a absolument rien de particulier à cette façon de faire, puis on est face à une formation aussi de trois régisseurs telle que l'exige la Loi pour ce genre de demande de modification de Conditions de service, donc il n'y a aucun enjeu, ici.

Je souligne également que ce qui est demandé, c'est une demande de modification de Conditions de service, pas des Tarifs. On n'a pas besoin de modifier les Tarifs, ici, dans le cadre du dossier qui nous occupe pour fermer le Bloc dédié. En fait, le processus d'attribution est clairement inscrit dans les Conditions de service d'électricité, pas dans les Tarifs. Si l'article 1.3 des Conditions de service est retiré, le paragraphe D de l'article 7.2 des Tarifs deviendrait simplement sans objet.

Mais je vous dirais qu'il n'y a absolument rien d'inhabituel d'avoir une disposition qui n'aurait plus d'application, qui serait devenue sans objet. Je me suis amusé à aller voir... à aller lire la *Loi sur la Régie de l'énergie* puis... surtout les articles à la fin, puis il y a plusieurs dispositions qui sont rendues... qui sont toujours présentes, qui apparaissent toujours à la Loi, mais qui sont rendues caduques, sans objet, puis ce n'est pas un enjeu. Puis je fais juste référence, par exemple, à l'article 148 qui traite du mandat des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie, l'article est toujours là, mais bon, il est rendu sans objet. L'article 170 de la Loi aussi

qui parle des crédits accordés à la Régie du gaz naturel, donc c'est des dispositions transitoires qui sont toujours là, qui sont toujours présentes, mais qui sont rendues sans objets.

La même chose dans les Tarifs, on a l'article 11.7 qui parle... qui concerne la limite de cinquante mégawatts (50 MW), mais qui est rendu, ici, sans objet depuis effectivement le Projet de loi 2 ou la *Loi sur le plafonnement*. Donc, il n'y a... Ici, c'est une modification des Conditions de service qui est demandée, puis il n'y a absolument aucun enjeu avec la disposition 1.3... pas « 1.3 », mais 7.2 du Tarif.

Aussi, la demande du Distributeur n'est d'aucune façon une demande de révision, ça n'a jamais été déposée suivant l'article 37. Je rappelle qu'on est en réglementation économique, c'est la nature de la réglementation économique que les choses évoluent, c'est la nature du domaine de l'énergie. Puis ici, je vous réfère dans le fond à... tout à mes propos en introduction à mon argumentation. Les choses évoluent régulièrement et la Régie a régulièrement à reconsidérer certains éléments de ces décisions passées, certaines de ses ordonnances, puis c'est ce qui est demandé par le

Distributeur, ici.

À titre d'exemple, les Conditions de service évoluent régulièrement, elles ne sont certainement pas fixés à tout jamais. Puis je dirais surtout, ici, on n'est pas dans un « lis inter partes », on n'est pas... ou effectivement la notion de chose jugée s'applique d'une façon, je dirais, avec une application... une application rigide. Mais on n'est pas, ici, dans un litige entre deux parties, on est en réglementation économique, on est dans un autre cadre. Puis je souligne également ici que le décret est un élément important à considérer qui confirme l'évolution du contexte, puis qui justifie aussi cette demande du Distributeur.

Et mon dernier point par rapport au bloc de chaîne. Je l'ai mentionné en argumentation principale, mais je veux juste, là, ici, le resouligner rapidement.

Les intervenant de section de block chain semble toujours oublier de considérer les bilans d'énergie. Donc, ce n'est pas que les bilans de puissance aussi, les bilans d'énergie qui sont serrés puis l'ajout d'une charge ici du bloc dédié impliquerait finalement, apporterait une pression

supplémentaire sur les bilans en énergie également. Donc, il ne faut pas l'oublier.

Là je vais y aller par certains éléments particuliers par intervenant.

L'AQCIE-CIFQ. En fait, je dois vous admettre candidement que le Distributeur ne comprend pas véritablement la finalité recherchée par cet intervenant en voulant reproduire à tous prix les calculs des coûts évités de transport et distribution. Mais quel est l'intérêt pour les membres de l'AQCIE-CIFQ que de recommander un coût évité en transport inférieur à celui du Distributeur? Bon.

Cela étant, concernant la valeur du coût unitaire de transport, le Distributeur comprend que l'intervenant a utilisé les données fournies en réponse à la question 22.2 de la DDR numéro 1 de l'AHQ-ARQ.

Après les sous-questions, le Distributeur constate que l'intervenant a intégré les données des investissements des mégawatts de l'année vingt-deux mille deux (2022) des tableaux de cette réponse.

Hors, ces données ne devraient pas être prises en compte, car les coûts de deux mille

vingt-deux (2022) ne peuvent pas ou ne pouvaient pas être évités. Donc, si l'intervenant reprenait ces calculs avec les données excluant l'année deux mille vingt-deux (2022), que les taux d'actualisation indiqués par le Distributeur, il retrouvera le coût unitaire de transport calculé par le Distributeur de mille deux cent treize dollars par kilowatt (1 213 $/kW) installé.

Puis le Distributeur réitère aussi que l'utilisation du taux de un point cinquante-cinq pour cent (1,55 %) sur une base annuelle pour les frais d'entretien, peu importe la durée de vie utile des équipements est conforme à l'utilisation d'un taux de dix-neuf pour cent (19 %) sur une durée de vie de vingt (20) ans des équipements.

Puis je vous réfère aux notes sténographiques, alors que madame... notes sténographiques, volume 2, page 199 à 201, témoignage de madame Myriam Hudon.

Maintenant, FCEI. La FCEI affirme que les centres de données ne représentent pas un secteur stratégique. Avec égard, le Distributeur ne sait pas d'où la FCEI tire cette information. Le Distributeur n'est pas en mesure de faire une telle affirmation à l'effet que ça ne serait pas un

secteur stratégique, n'ayant reçu aucun signal à cet effet. Il appartient au gouvernement du Québec d'établir les secteurs stratégiques, pas à la FCEI.

Donc, le Distributeur rappelle aussi que la prévision pour ce secteur est basée sur des enveloppes de croissance, puis on vous réfère au complément d'information HQD-2, document 2.2 où cette méthode est détaillée et dans lequel justement le Distributeur précise que cette méthode est toujours appropriée.

Toujours en ce qui concerne la FCEI, mais l'hydrogène vert, cette fois. Le Distributeur rappelle ici que l'hydrogène vert est prometteuse, oui, mais on en est au stade des discussions.

Il n'y a absolument aucun actif, abonnement actif pour ce secteur, actuellement. Donc la contribution de l'effacement de l'hydrogène vert au bilan de puissance, c'est marginal, mais les clients pourraient aussi bien adhérer à l'option de l'électricité interruptible, la GDP Affaire ou à toute nouvelle option tarifaire.

Le GRAME, maintenant. Le GRAME, on va parler de réseau autonome, mais en fait, le GRAME souhaite le dépôt par le Distributeur d'un tableau qui présente les cibles en réseau autonome par

réseau autonome.

Le Distributeur souligne tout d'abord que l'intervenant n'a posé aucune question au témoin du Distributeur sur la faisabilité d'un tel exercice pour lequel il y aurait vraisemblablement plusieurs éléments à considérer.

Le Distributeur estime qu'il ne serait pas opportun en l'état des choses de faire droit à une telle demande de l'intervenant. Fixer une cible serait également problématique. Qui l'établirait? Comment? À quelle fin? À quel moment serait-elle fixée? Est-ce que ça deviendrait un critère d'approbation. Puis il ne faut pas, par ailleurs, qu'un tel exercice devienne un frein à la conversion des réseaux dans la mesure où une telle cible serait établie pour certains réseaux autonomes avant même que des discussions aient lieu avec des partenaires pour la conversion desdits réseaux.

De même, le Distributeur estime que les demandes incessantes de calendriers de toutes natures pour la conversion des réseaux autonomes, bien qu'ils pourraient peut-être satisfaire la curiosité des intervenants, seraient d'une utilité somme toute limitée considérant les modifications

probables auxquelles ils seraient assujettis dans un contexte propre aux communautés éloignées.

Par ailleurs, au-delà des contrats signés, le Distributeur rappelle, tel qu'il l'a déjà expliqué, qu'il est à préparer l'ensemble de ses centrales en réseaux autonomes pour être en mesure d'accueillir des énergies renouvelables.

Maintenant le RNCREQ. En fait, au paragraphe 12 de l'argumentation du RNCREQ, l'argumentation qui a été faite ce matin, c'est un paragraphe qui est à l'effet que les nouveaux approvisionnements créent des surplus, mais le RNCREQ écrit à son paragraphe 12, puis ils l'ont aussi repris en plaidoirie, que :

> La Régie a approuvé des appels d'offres en fonction d'un bilan qui incluait seulement 0,4 TWh/an en gain en efficacité énergétique.

Puis on dit ça en se référant à la décision D-2002-017, page 12... pages 11 et 12. En fait, c'est absolument inexact ce que le RNCREQ dit ici. Le zéro point quatre térawattheures par an (0,4 TWh/an) était en fait une provision additionnelle que le Distributeur avait décidé d'ajouter pour tenir compte d'une nouvelle mesure.

Ce point quatre térawattheures (0,4 TWh) s'ajoutait aux économies d'énergie tendancielles et aux programmes déjà mis en preuve. Et en réalité, si on retourne voir le dossier à l'époque, le Distributeur prévoyait alors cinq térawattheures (5 TWh) d'économie d'énergie à l'horizon deux mille onze (2011) et non pas point quatre térawattheures (0,4 TWh).

Les scénarios aux Îles-de-la-Madeleine. Bon. Quelques mots rapides. Oui, il y a eu effectivement dans le dossier précédent dans la Phase 2 différents scénarios, mais on rappelle, c'est des scénarios qui étaient utilisés à un niveau... pour plusieurs à un niveau élevé. L'idée de la demande la Régie dans sa décision qu'elle a rendue en Phase 2, c'était de se concentrer sur quelques scénarios plus porteurs, scénarios qu'elle a identifiés, mais avec un niveau de précision plus important afin que justement la Régie puisse rendre une décision éclairée. Donc, c'était aucunement de revenir avec dix-sept (17) scénarios. Il faut surtout pas sous-estimer l'ampleur de la tâche justement d'approfondir l'étude de plusieurs scénarios.

Donc, le Distributeur a beaucoup de

difficulté avec cette demande du RNCREQ, qui consiste en réalité à refaire le dossier qui a été fait dans le cadre de la Phase 2 du plan d'approba... du Plan d'approvisionnement précédent.

ROEÉ. En fait, le Distributeur a eu un petit peu de difficulté à suivre le ROEÉ ce matin en ce qui concerne sa recommandation numéro 1. En fait, l'intervenant semble confondre l'exercice qu'est la prévision de la demande et le raccordement d'un client... le raccordement d'un client qui en fait la demande. Et cette obligation-là effectivement c'est une obligation de desservir. Donc, la prévision de la demande... puis l'alimentation d'un client qui en fait la demande, ce sont deux exercices distincts, deux exercices avec des finalités totalement distinctes. Donc, j'avais l'impression en écoutant le ROEÉ qu'il y avait une sorte d'amalgame entre ces deux exercices-là. Puis j'incite effectivement la Régie à faire preuve de prudence en relisant l'argumentation du ROEÉ à cet effet.

Donc, ça conclut mes observations, ça conclut ma réplique. J'aurai fait exactement une demi-heure. Donc, à moins que vous ayez des questions, ça conclut... je crois que ça conclurait

le Plan d'approvisionnement ou cette Phase 1 du... cette Phase 1 du Plan d'approvisionnement en ce qui nous concerne.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Certainement.

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Écoutez, je suis quasiment sur la fin avec mes questions, Maître Turmel. J'ai juste des points d'éclaircissement, là, deux petits points. J'ai beaucoup apprécié votre image sur la preuve de concept, là. Bon, en tout cas, je le tiens de vos collègues, vous avez patiné sur la bottine, il y en a certains qui sont meilleurs aujourd'hui.

Me SIMON TURMEL :

Merci.

M. PIERRE DUPONT :

Donc, vous patinez allègrement, et c'est quand qu'on score un but? Ils vous l'ont-tu dit ou...?

Me SIMON TURMEL :

On va scorer un but... Un instant, je... En fait, la preuve de concept, ce sera l'hiver prochain que ce sera finalement testé. Donc, c'est sûr par la suite, il y a l'analyse des résultats, donc je vous dirais que ce sera suite à la fonte de la patinoire

au printemps prochain.

M. PIERRE DUPONT :

Vous avez volé mon punch, c'est là que je m'en allais. Fait qu’on qu'on passera au patin à roulettes rendu là. Pour l'autre... l'autre point très rapide sur le bloc dédié...

Me SIMON TURMEL :

Oui.

M. PIERRE DUPONT :

Un instant, je cherche mes notes, là. Bon, vous avez dit essentiellement, bon, ils peuvent... il n’y a rien qui empêche évidemment l'industrie de la cryptomonnaie, du minage de se présenter devant le ministre avec un projet de cinq mégawatts (5 MW), puis qu'à ce moment-là, j'ai noté, c'est le tarif dissuasif qui s'appliquerait? Est-ce que j'ai bien compris?

Me SIMON TURMEL :

C'est l'effet de l'article 10, alinéa 2, justement, du projet de loi 2, qui prévoit que justement, ce sont les tarifs prévus à l'annexe 1... pour les projets qui se rendent au bout de ce processus, ce sont les tarifs prévus à l'annexe 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie... ou de la Loi sur Hydro-Québec, qui s'appliquent pour ces projets-là.

Donc, ça sera les tarifs applicables, ici, en l'occurrence, pour le blockchain, puisqu'il n'y a pas de bloc... de bloc dédié, Par défaut, ce serait justement... Il n'y a pas de puissance autorisée plutôt, Par défaut, ce serait les tarifs de l'annexe 1. À moins que le gouvernement, puis ça reste sa prérogative aussi, à moins que le gouvernement décide d'y aller par contrat spécial. Mais je vous dirais, l'approche par défaut prévue par la loi ici à l'article 10, alinéa 2, ce sont les tarifs de l'annexe 1.

M. PIERRE DUPONT :

O.K., donc, vous avez répondu à mon interrogation. Effectivement, j'avais à l'esprit « contrat spécial » ou à la limite, bon, un décret...

Me SIMON TURMEL :

Bien en fait...

M. PIERRE DUPONT :

... suite au dépôt d'un rapport. Mais bref, il y aurait une autre modalité, disons, comment je dirais, réglementaire qui devrait s'appliquer pour changer l'application actuelle du tarif dissuasif?

Me SIMON TURMEL :

Bien dans tous les cas, effectivement...

M. PIERRE DUPONT :

Oui.

Me SIMON TURMEL :

... le gouvernement conserve sa prérogative de pouvoir y aller par contrat spécial pour un client.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie, ça complète.

Me SIMON TURMEL :

Ça n'a pas changé avec le projet de loi 2, il n’y aucun effet...

M. PIERRE DUPONT :

Oui.

Me SIMON TURMEL :

... il n’y a aucun effet par rapport à ça.

M. PIERRE DUPONT :

O.K., merci. Ça complète en ce qui me concerne, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup. Maître Rozon.

Me LOUISE ROZON :

Oui, merci, Monsieur le Président. Louise Rozon pour la Formation. Maître Turmel, bonjour.

Me SIMON TURMEL :

Bonjour.

Me LOUISE ROZON :

Rebonjour. On revient, là, sur le scénario, là, que l'on a présenté qui n'est peut-être pas... qui n'a peut-être pas été compris de façon précise, là, puis on... c'est arrivé un peu à la dernière minute, là, on s'en excuse. C'est à la suite des représentations que l'on poursuit nos réflexions et on tente de rendre la meilleure décision évidemment.

L'idée de réserver un bloc pour les projets de cinq mégawatts (5 MW) et plus, ce n'était aucunement dans l'intention de venir limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre, là, et d'ajouter... d'ajouter une contrainte additionnelle, donc... en tout cas, si ça, ça peut vous rassurer, là, ou rassurer le cas échéant le gouvernement, ce n'est pas du tout, du tout ça. Donc c'est uniquement dans l'optique où ce type de projet là, comme vous l'avez mentionné, pourrait faire l'objet d'une demande dans le cadre du processus qui est en voie d'être mis en place, là, si on comprend bien, et qu'il y a des critères qui devront être respectés.

Donc, si jamais un projet passait tout ce processus-là et que, dans sa grande sagesse, le

ministre considère qu'un projet répond aux critères, bien, à ce moment-là, comme vous l'avez confirmé, bien, Hydro serait obligé de lui appliquer un tarif dissuasif s'il n'y avait... si on mettait le solde du bloc à zéro.

Donc, ce n'est pas un peu contradictoire d'avoir... t'sais, que tout un processus soit fait, qu'on considère un projet qui est valable et puis, après ça, bien on lui dit : « Bien oui, O.K., on considère que votre projet est valable, mais on vous applique un tarif qui a comme objectif de dissuader ce projet-là... en tout cas, la réalisation comme telle du projet. »

Donc, c'est un peu cette situation un peu... qu'on peut qualifier d'absurde, là. Il y a peut-être peu de chances qu'elle se produise, t'sais, ça se pourrait qu'il n'y ait aucun de ces projets-là qui soient... qui réussissent à passer, à être finalement autorisé. Donc, ça pourrait être zéro projet.

Mais c'est plus, si jamais il y en avait un, deux ou trois qui sont identifiés comme étant des projets valables, c'est là où le résultat au terme d'un tel exercice s'avère peut-être un petit peu absurde. Et l'idée d'avoir un bloc... bon,

peut-être de soixante-dix mégawatts (70 MW) pour ce qui est du solde, ce n'est pas une obligation de le... de l'attribuer obligatoirement, là. T'sais, ça permettrait tout simplement à des projets qui sont jugés valables d'obtenir un tarif qui ne soit pas dissuasif, parce que ce tarif-là serait maintenu pour ces projets-là. Mais je ne sais pas si ça précise peut-être des notions, si ça change votre opinion ou pas du tout, là.

Me SIMON TURMEL :

Ça ne change pas mon opinion du tout pour la raison suivante, puis je pense que j'ai répondu...

Me LOUISE ROZON :

O.K.

Me SIMON TURMEL :

... tout à l'heure aussi, c'est que, actuellement, suivant l'article 7.2 des Tarifs, la référence à l'article D serait une référence aux Conditions de service mais c'est une référence au processus « premier arrivé, premier servi » qui a été... je n'ai pas les mots exacts sous les yeux, mais qui est établi par la Régie. Donc, pas...

Me LOUISE ROZON :

O.K.

Me SIMON TURMEL :

On ne parle pas, ici... On ne parle pas ici de quantités qui découleraient d'un choix du ministre, que le choix soit associé ou non à un bloc, mais qui découlerait d'un autre processus, autre que le processus « premier arrivé, premier servi », processus prévu aux Conditions de service. Donc, dans tous les...

Me LOUISE ROZON :

Bien, je vous arrête tout de suite, Maître Turmel, évidemment... j'ai peut-être oublié d'ajouter cette précision : ce processus-là devrait être modifié, là. C'est évident, là. Il n'y aurait plus de « premier arrivé, premier servi », il n'y aurait que le processus qui est prévu en vertu de la Loi 2.

Me SIMON TURMEL :

Mais ce n'est...

Me LOUISE ROZON :

Et non pas le « premier arrivé, premier servi ».

Me SIMON TURMEL :

Sauf qu'ici, il n'y a aucune demande de la part du Distributeur de modification des Conditions de service par rapport à ça, d'autant que le Distributeur... la volonté du gouvernement, ici,

telle qu'on l'a comprend, c'est de ne pas maintenir un bloc... un Bloc dédié. Donc, pour les raisons que je vous ai mentionnées tout à l'heure, également même la création de ce bloc-là irait à l'encontre ici de la volonté du gouvernement exprimée à son décret de préoccupation.

Me LOUISE ROZON :

Donc, selon vous, on n'aurait pas aucune marge de manoeuvre : un décret dit ça, la Régie doit dire la même affaire? Il n'y aurait aucun exercice de discrétion, d'appréciation, de jugement qu'on doit appliquer, là, lorsqu'on a un décret de cette nature-là. C'est ce qu'on doit comprendre de vos propos, Maître?

Me SIMON TURMEL :

C'est un décret qui s'adresse à la Régie, que la Régie doit considérer, effectivement, dans le cadre... la Régie doit considérer les préoccupations exprimées au décret dans le cadre justement de l'exercice de sa juridiction. Ça, c'est prévu à l'article 72, au dernier alinéa.

Me LOUISE ROZON :

Oui. C'est bon. Bien, je n'ai pas d'autres questions. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça complète les questions de la part de la Régie. Merci, Monsieur Turmel. Ça complète aussi l'audience sur l'examen du Plan d'approvisionnement qui nous a été présenté. Alors, merci, Monsieur Turmel et toute l'équipe qui vous a supporté au cours de l'audience. Même chose de la part de tous les intervenants, merci pour votre contribution à cet examen. Merci aussi à toute l'équipe de la Régie qui nous supporte et on se revoit tous quelque part cet automne.

Me SIMON TURMEL :

Si vous me permettez, je vous voudrais également...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me SIMON TURMEL :

... souhaiter un très bon été à tout le personnel de la Régie, à tous ceux qui ont été présents lors des audiences et c'est toujours un plaisir, l'audience s'est bien déroulée. Donc, un très bon été à tous et bonnes vacances à ceux qui en auront dans les prochains mois.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Au revoir.

Me SIMON TURMEL :

Au revoir

FIN DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque d'une retransmission en visioconférence, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Claude Morin, sténographe officiel

Tableau #200569-7.